



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(57^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

LuraTech

Séance du jeudi 23 mai 1991

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LAURENT FABIUS

1. Questions à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat (p. 2226).

Réponses de M. François Doubin, ministre délégué au commerce et à l'artisanat, aux questions de : Mme Muguette Jacquaint, MM. Francis Geng, Ladislas Poniatowski, Alain Griotteray, Eric Raoult, Daniel Goulet, Jean-Paul Charié, Alain Brune, Philippe Bassinet, Jean-Pierre Bouquet, Alain Bonnet, Jean-Marie Alaïze.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2232)

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

2. Fixation de l'ordre du jour (p. 2232).

3. Désignation d'un candidat à un organisme extra-parlementaire (p. 2232).

4. Rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2233).

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur de la commission de la production.

M. François Doubin, ministre délégué au commerce et à l'artisanat.

Discussion générale :

MM. Léonce Deprez,
Jean-Paul Charié,
Francis Geng,

M^{me} Muguette Jacquaint.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 2239)

Amendement n° 23 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 14 de M. Deprez : MM. Léonce Deprez, le rapporteur, le ministre, Philippe Bassinet. - Retrait.

Amendement n° 15 de M. Deprez. - Retrait.

Amendement n° 13 de M. Gouhier : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 2241)

Amendement n° 8 de M. Gouhier : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 2242)

Amendement n° 16 de M. Deprez : M. Léonce Deprez. - Retrait.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 (p. 2242)

Amendement n° 17 de M. Deprez. - Retrait.

Article 3 bis (p. 2242)

Amendement n° 1 rectifié de M. Bouquet : M. le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article 3 bis.

Article 4 (p. 2242)

Amendement n° 9 de M. Gouhier : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 4.

Articles 5 à 9. - Adoption (p. 2243)

Après l'article 9 (p. 2243)

Amendement n° 10 de M. Gouhier : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 10 (p. 2243)

Amendement n° 2 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 2244)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 11 de M. Gouhier : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 11 corrigé.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 2245)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 2245)

Amendement n° 12 de M. Gouhier : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 13.

Article 14 (p. 2245)

Amendement n° 18 de M. Bassinet : MM. Philippe Bassinet, le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié, Léonce Deprez. - Adoption.

Amendement n° 24 de M. Charié. - Retrait.

Amendement n° 22 de M. Deprez. - Retrait.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 2246)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 15 bis (p. 2247)

Amendement n° 25 de M. Jacquemin et amendements identiques n°s 19 de M. Bassinet et 20 de M. Deprez : MM. Jean-Paul Charié, Philippe Bassinet. - Retrait de l'amendement n° 19.

MM. Léonce Deprez, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 25 ; adoption de l'amendement n° 20.

Amendements n°s 26 de M. Jacquemin et 27 de M. Charié : MM. Léonce Deprez, Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 26 ; rejet de l'amendement n° 27.

Adoption de l'article 15 bis modifié.

Après l'article 15 bis (p. 2249)

Amendement n° 21 de M. Deprez : MM. Léonce Deprez, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 15 ter (p. 2250)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 7 modifié.

Adoption de l'article 15 ter modifié.

Articles 16 et 17. - Adoption (p. 2250)

Vote sur l'ensemble (p. 2251)

Explications de vote :

MM. Jean-Paul Charié,
Léonce Deprez.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 2251).

6. **Dépôt de rapports** (p. 2251).

7. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 2251).

8. **Ordre du jour** (p. 2251).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTÉ RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LAURENT FABIUS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

QUESTIONS À M. LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU COMMERCE ET À L'ARTISANAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions à M. François Doubin, ministre délégué auprès au commerce et à l'artisanat.

Je salue M. François Doubin qui, comme saint Laurent, va être mis sur le gril. (*Sourires.*)

Nous commençons par une question du groupe communiste.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, l'avant-projet sur l'extension du travail dominical, qui a été présenté au Conseil économique et social, rencontre une forte hostilité de la part des salariés du commerce car son application entraînerait une aggravation importante des conditions de vie. En effet, le dimanche est, pour de nombreuses familles, le seul jour où, après une semaine de travail et de déplacements harassants, elles peuvent se retrouver ensemble.

L'opposition à ce projet est donc large et émane d'horizons très divers. Même l'Eglise s'est prononcée sur ce thème ! Rien ne justifie, en effet, ce projet, et surtout pas la volonté d'assainir la situation actuelle afin de protéger les salariés contre les ouvertures abusives de magasins.

Pour cette raison, me faisant l'interprète de l'ensemble des salariés du commerce, mais aussi d'autres secteurs d'activités, je vous demande, monsieur le ministre, quelles dispositions vous comptez prendre pour renforcer la législation empêchant le travail du dimanche.

Par ailleurs, la disparition des magasins Codex ou Montlaur risque de conduire à un monopole de la distribution entre les mains de deux ou trois grands groupes français ou étrangers. Entre 1966 et 1986, le nombre des grandes surfaces de plus de 400 mètres carrés a plus que doublé et cette tendance s'est encore aggravée depuis, puisque le cap des 800 hypermarchés a été franchi.

Certes, les récentes mesures prises en matière d'urbanisme commercial devraient permettre une certaine régulation, mais il n'en reste pas moins qu'il existe aujourd'hui un déséquilibre préjudiciable aux intérêts des commerces de proximité et aux consommateurs.

Quelles mesures comptez-vous prendre, monsieur le ministre, pour que soit institué un « moratoire » portant sur l'installation des centres commerciaux de plus de 400 mètres carrés et pour que soit arrêtée toute extension ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat.

M. François Doubin, ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Comme vous le savez, madame le député, le Conseil économique et social a reconnu dans son avis - adopté par plus de 140 voix sur 189 votants - la nécessité du dépôt d'un projet de loi pour que la règle applicable en

matière d'ouverture des magasins le dimanche soit claire, réaffirmée et assortie des nécessaires sanctions propres à la faire respecter.

La grande difficulté qui se présente à nous aujourd'hui, c'est que nous sommes face à une sorte de banalisation rampante des ouvertures de magasins le dimanche. En effet, ici et là, soit parce que les textes sont obscurs, soit parce que les décisions préfectorales sont contradictoires d'un département à l'autre, soit enfin parce que des positions de fait s'affirment, de plus en plus de commerces sont ouverts le dimanche, sans que ceux qui se mettent ainsi en contradiction avec la loi rencontrent de difficultés majeures.

Je souhaite donc - et c'est l'objet du débat qui est ouvert et qui débouchera, je vous le confirme, sur un projet de loi - que les choses soient clarifiées, que les principes soient réaffirmés et que les principales causes de non-application de la loi soient combattues.

La réaffirmation du principe est claire : les commerces doivent être fermés le dimanche, pour la bonne raison qu'aucune justification économique ou sociale ne justifie leur ouverture généralisée.

En revanche, il est clair que des souplesses sont nécessaires. Nous devons en effet tenir compte d'un certain nombre d'évolutions qui sont intervenues dans l'organisation sociale depuis que les premiers textes applicables en la matière ont été votés. Il faut notamment prendre en considération la généralisation du tourisme ainsi qu'un certain nombre de progrès apportés à la vie sociale, notamment en matière de loisirs hebdomadaires.

Quant aux dérogations, il convient effectivement de s'interroger sur la nature de l'organe chargé de les décider. L'une des idées intéressantes proposées par le Conseil économique et social consiste en la création d'un comité départemental. Je travaille à l'heure actuelle sur cette idée.

Votre seconde question, madame le député, porte sur l'extension de la grande distribution. Il est vrai que des restructurations sont en cours. Elles devaient se produire. La faible marge bénéficiaire de la grande distribution française ne pouvait manquer d'entraîner un certain nombre de conséquences dommageables pour les uns ou pour les autres. Cette marge se situe en effet, vous le savez, entre 1 et 1,5 p. 100 en moyenne, alors que celle de nos concurrents européens dépasse les 3 p. 100 et est, le plus souvent, voisine de 4 ou de 4,5 p. 100.

En second lieu, cette croissance a été rapide. Des ajustements ont donc été nécessaires, notamment au niveau des réseaux régionaux. Cela a été le cas pour Montlaur.

En ce qui concerne le Gouvernement, la règle est simple : il est engagé depuis trois ans dans un processus de rééquilibrage entre le commerce de proximité et la grande distribution. En effet, les chiffres de croissance de la grande distribution étaient devenus importants ces dernières années puisque 1 400 000 mètres carrés de locaux avaient été ouverts en 1987 et en 1988. J'ai à cœur de voir ce chiffre diminuer. Ce n'est pas toujours simple mais nous avons enregistré, en 1989, une baisse de celui-ci de 300 000 mètres carrés par rapport à ce qui avait été constaté l'année précédente.

Cela étant, je ne crois pas qu'un moratoire constitue une bonne solution. En fait, ce qu'il faut, c'est donner au commerce de proximité un outil le mettant à même de mieux se défendre et de mieux s'exprimer : tel est d'ailleurs l'objet de la politique d'aménagement du centre-ville et de réimplantation du commerce en centre-ville qui est menée maintenant depuis près d'un an et demi.

M. le président. Nous passons aux questions du groupe de l'Union du centre.

La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Monsieur le ministre, depuis plusieurs mois déjà, des artisans et des commerçants sont victimes de pressions inacceptables - et parfois même violentes - de la part d'un groupe qui s'intitule « comité pour la défense des commerçants et artisans ». Par ces pratiques, ce groupe souhaite faire prévaloir sa thèse selon laquelle les régimes de protection sociale des travailleurs indépendants sont au bord de la faillite et que seuls les mécanismes privés d'assurance qu'il a choisis permettent le versement de prestations importantes pour des cotisations qu'il estime satisfaisantes.

M. Jean-Paul Charlé. Ce qui est faux !

M. Francis Geng. Ce groupement de défense incite commerçants et artisans à ne pas payer leurs cotisations sociales.

Quelles mesures envisagez-vous de prendre, monsieur le ministre, pour mettre un terme à cette situation ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Monsieur le député, vous avez parfaitement raison, cette situation est inacceptable. Il est vrai que le CDCA exerce à l'heure actuelle une pression sensible sur deux zones géographiques de notre pays : dans la région Perpignan-Montpellier, d'une part ; dans une partie de la Bretagne, d'autre part. Toutefois, les pratiques ne sont pas exactement les mêmes dans l'une ou l'autre aire géographique.

Plus que contestataire, ce mouvement est violent et il se met systématiquement...

M. Jean-Paul Charlé. Hors la loi !

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. ... en marge des lois et il s'en prévaut. Cela m'a donc conduit à refuser tout contact avec ce mouvement, tant que son président, M. Poucet, ne sera pas revenu sur ses déclarations.

Nous sommes en présence de deux difficultés. La première consiste à séparer le bon grain de l'ivraie et à ne pas pénaliser ceux des commerçants qui se sont laissés abuser par de mauvais bergers. Nous avons donc invité, par l'intermédiaire des caisses, et avec l'appui des différents responsables du commerce, tous ceux qui le souhaiteraient à se mettre en règle. Pour cela, nous avons, d'une part, demandé aux caisses un examen particulier dossier par dossier et, d'autre part, proposé - ce qui est une pratique sympathique - la remise des pénalités. Cette première série de mesures a produit quelques effets encourageants.

En second lieu, nous devons aussi être répressifs et nous attaquer directement aux meneurs - je n'hésite pas à utiliser ce terme. J'ai donc demandé aux préfets du sud de la France de prendre une série de mesures. Le moment venu, je me rendrai d'ailleurs sur place pour les appuyer. Les agents de justice, notamment les huissiers, doivent être protégés lorsqu'ils sont amenés à poursuivre.

De façon générale, il convient d'expliquer localement que le recours aux systèmes privés d'assurance n'a rien à voir avec une véritable protection.

Je suis malheureusement incapable de vous dire combien de temps il faudra pour ramener le CDCA à des agissements plus légaux. En tout cas, je souligne que le Gouvernement est fermement engagé à ne pas transiger avec cette organisation. D'ailleurs, j'avais demandé, à l'occasion de l'élection du Président de la République, que les faits incriminés ne soient pas amnistiés. Par ailleurs, je m'attache à ce qu'il n'y ait aucune consécration officielle de cet mouvement, que ce soit par le biais de discussions ou par celui d'autres voies que choisissent normalement les autres organisations.

M. le président. La parole est à M. Francis Geng, qui dispose encore d'un peu de temps pour poser une autre question.

M. Francis Geng. Monsieur le ministre, permettez-moi d'appeler votre attention sur l'application du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 relatif aux commissions d'urbanisme commercial.

Selon ce texte, les chambres de commerce et d'industrie désignent à ces commissions, après consultation des organisations professionnelles, huit représentants des activités

commerciales : un des grands magasins et magasins populaires, un des succursalistes ou coopératives et six du commerce indépendant.

Selon vos services, monsieur le ministre, les supermarchés et les hypermarchés, auxquels il faudrait ajouter les grandes surfaces spécialisées, ne peuvent juridiquement être représentés dans ces instances. Or, cette exclusion ne me paraît pas compatible avec l'intention du législateur d'accueillir dans les commissions d'urbanisme commercial toutes les catégories de commerces intéressés. En effet, une seule forme de commerce ne peut représenter valablement l'ensemble de la grande distribution, dont les points de vue sont forcément différents.

Dans ces conditions, n'estimez-vous pas souhaitable de modifier les textes en vigueur, afin que la composition des C.D.U.C. s'accorde mieux avec la réalité de l'appareil commercial ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Monsieur le député, vous avez raison sur le fond. Toutefois, l'année dernière, sous l'égide des préfets, un certain nombre de solutions amiables ont été trouvées localement afin d'assurer une bonne représentation des différentes parties prenantes.

Si vous connaissiez un département où les choses se passent différemment, je vous saurais gré de me le signaler.

M. le président. Nous passons aux questions du groupe Union pour la démocratie française.

La parole est à M. Ladislas Poniatowski.

M. Ladislas Poniatowski. Monsieur le ministre, je voudrais revenir sur le problème de l'ouverture des magasins le dimanche.

Cette ouverture est régie par une loi de 1906, qui n'est donc plus du tout adaptée à notre époque. C'est d'ailleurs pour cette raison que de nombreuses dérogations - toutes justifiées d'ailleurs - ont été accordées. Toutefois, il en résulte que nous sommes aujourd'hui en présence de ce que j'appellerai un « sympathique maquis juridique ».

Votre avant-projet avait pour objet de simplifier l'ensemble du dispositif en vigueur. Cependant, je crains qu'il ne soit modifié sous la double pression à la fois des syndicats et des commerçants. Et c'est la raison pour laquelle ma question sera double.

Premièrement, je voudrais connaître votre opinion personnelle sur le sujet. Etes-vous favorable ou défavorable à l'ouverture des magasins le dimanche ? Un homme public a parfois intérêt à dire ce qu'il pense, même si c'est difficile, car c'est une preuve de courage.

Deuxièmement, en laissant au préfet, donc à l'administration, le soin d'accorder les dérogations, votre texte ne risque-t-il pas de tomber dans ce que j'appellerai l'arbitraire ? Souvenez-vous que la loi Royer, qui au départ avait pour objet de protéger les petits commerçants, a permis finalement, d'une part, de créer une rente de situation pour la grande distribution et, d'autre part, de financer les partis politiques - ce qui n'est pas tout à fait à l'honneur de la classe politique. Je crains donc que la multiplication des dérogations laissées à l'arbitraire de l'administration ne risque de nous faire tomber dans le même piège.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Monsieur le député, c'est vrai que 1906 est loin, et qu'il y a des textes plus anciens auxquels nous tenons encore et dont certains sont la base de la démocratie. Il y a effectivement un désordre juridique - vous avez parlé de maquis, le terme est aimable - qui a deux conséquences. La première, c'est que tout citoyen de bonne foi a du mal à s'y retrouver, et il faut qu'une loi soit lisible par tous. La seconde, c'est que les plus malins, généralement les plus gros, tirent parti de cette situation. Il faut reconnaître que l'un des défauts du travail le dimanche tel qu'il se pratique illégalement aujourd'hui est de favoriser le détournement de clientèle, ce qui est à tous égards totalement inacceptable.

Vous avez parlé de pression des syndicats. Effectivement, ceux-ci font valoir leurs vues avec quelque vivacité au Conseil économique et social. La C.G.T. a voté contre, la C.F.D.T. s'est abstenue, les autres syndicats ont soutenu le texte. Leur inquiétude n'est pas fondée et les explications que

je pourrai leur donner au moment où je disposerai du texte définitif qui sera soumis au conseil des ministres seront de nature à lever un certain nombre d'oppositions.

Bien peu de commerçants manifestent, notamment au sein de certaine association qui se prévalait du soutien de cinquante sociétés commerciales - il y a 500 000 unités commerciales en France - et, en tout cas, aucun panonceau de la grande distribution n'a été se commettre dans cette galère.

Je crois que le commerce est soucieux de voir une règle du jeu prévaloir. Ce que l'on souhaite, c'est que, la règle étant connue et appliquée, personne ne soit contraint d'ouvrir le dimanche. Comme je l'ai souligné en répondant à un précédent intervenant, nous savons qu'il n'y a pas d'enjeu économique puisque le pouvoir d'achat des Français reste identique. Ce n'est pas parce que les magasins seront ouverts un jour de plus que l'on favorisera la marche des affaires. Par contre, cela entraînera, dans les conditions actuelles, des frais supplémentaires importants qui se retrouveront obligatoirement dans les prix.

Quant aux emplois, on n'en crée pas, on en déstructure plutôt. Puisque vous m'avez demandé mon sentiment personnel, je vous le donnerai bien volontiers. Si vous le permettez, j'utiliserai un terme un peu barbare. Je crois que la pire des erreurs serait de « désynchroniser » la vie sociale. Nous avons tous pris l'habitude de construire notre emploi du temps autour d'un jour de liberté absolue, le dimanche, où nous pouvons nous retrouver, sauf exception - car vous et moi, notamment, sommes en général assez occupés le dimanche. (Sourires.)

La grande majorité des Français ont constitué des équipes de football et se retrouvent tous les dimanches, ils vont dans les musées et participent à des actions culturelles, ils fréquentent des associations ou se retrouvent en famille. Bref, cette liberté collective permet un certain confort. Je pense que ce serait une très grave erreur de la remettre en jeu, d'autant que rien ne nous y pousse, ni les éléments de fond ni l'exemple européen, puisque nos partenaires, à l'exception d'un ou deux qui sont d'ailleurs en mutation à cet égard, sont très restrictifs en ce domaine.

Les commerçants ferment le samedi à midi en Allemagne. Or ce pays n'est pas un nain, intellectuel, culturel ou économique. Après un débat qui s'est terminé par la négative, ils ferment également en Grande-Bretagne, de même qu'aux Pays-Bas et en Italie. Il y a quelques dérogations, je vous le concède, mais elles ne mettent absolument pas en cause l'équilibre général. Nous nous décalerions donc par rapport à l'Europe si nous généralisions l'ouverture des magasins le dimanche.

La difficulté est de préciser comment les dérogations se décident et comment elles sont appliquées, afin qu'elles n'ouvrent pas une brèche dans le dispositif que nous entendons réaffirmer.

Vous avez enfin parlé, monsieur le député, d'« arbitraire préfectoral ». Chacun sait que mon avant-projet de texte faisait la part belle - l'expression est un peu excessive - aux maires puisqu'il les chargeait très largement de préciser les jours dérogatoires. Le Conseil économique et social préférerait que ces décisions soient prises par le préfet. J'ai du mal à admettre que le maire ne soit pas le véritable interlocuteur. Nous ne pouvons pas nous appuyer sur les élus pour quelques éléments de l'aménagement du territoire et les exclure d'autres types de décisions extrêmement importantes.

M. le président. La parole est à M. Alain Griotteray.

M. Alain Griotteray. Monsieur le ministre, en tant que rapporteur spécial du commerce, je vous avais posé deux questions écrites auxquelles vous n'avez sans doute pas eu le temps de répondre. Or elles préoccupent tous nos collègues.

La première a trait au repos dominical et à l'ouverture de certains magasins le dimanche, dont ont parlé Mme Jacquaint et M. Ladislas Poniatowski.

J'avoue que votre réponse ne m'a pas satisfait. Je ne sais pas si vous pouviez en faire une autre mais, quoi qu'il en soit, elle laisse subsister ce halo extrêmement désagréable dans lequel se trouvent aujourd'hui les professionnels comme les maires, dont je suis. Vous nous avez annoncé une loi. Je souhaite qu'elle ne repose pas sur la dérogation car une loi qui repose sur la dérogation est une mauvaise loi.

L'autre point que j'ai développé dans ma deuxième question écrite a été repris par M. Geng. Là encore, je suis moins optimiste que vous. Vous avez affirmé que l'Etat était décidé à ne pas laisser se développer la grève du versement des cotisations. Je prends note de l'engagement, mais je constate que le mouvement se développe dans le Sud-Est, et notamment dans la région de Marseille, alors qu'il était jusqu'à présent limité à deux régions.

Par ailleurs, comme tous les Français, j'ai lu dans la presse qu'on envisageait d'adjoindre à votre département la responsabilité du secteur de la consommation. J'aimerais savoir ce qu'il en est et connaître la logique de cette réforme de la structure gouvernementale, qui me semble au demeurant une bonne chose car elle créerait un pôle fort et cohérent, à l'image de ce qui a été fait dans un certain nombre de pays voisins comme la Grande-Bretagne.

M. Francis Geng. M. Doubin deviendrait en quelque sorte le Bérégovoy du commerce ! (Sourires.)

M. Alain Griotteray. Effectivement.

M. Alain Bonnat. Quel compliment !

M. Alain Griotteray. Par ailleurs, comment expliquer le fait que votre ministère soit rattaché au ministère de l'économie, des finances et du budget, alors qu'il est l'héritier de l'ancien ministère du commerce, qui a donné naissance au ministère de l'industrie ?

M. le président. Monsieur le ministre, vous êtes très compétent mais ces deux questions ne sont pas très faciles. Seriez-vous heureux d'avoir la responsabilité de la consommation ? Etes-vous heureux d'être rattaché à un autre ministère ? (Sourires.)

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Sur le premier point, monsieur Griotteray, les journaux se sont fait l'écho de certaines rumeurs. Pour un ministre, ce qui est important, c'est de voir le décret précisant son titre - or, à l'heure qu'il est, je suis ministre du commerce et de l'artisanat et rien d'autre - et, surtout, d'avoir connaissance des décisions prises. Si, effectivement, le ministre d'Etat m'a dit qu'il réfléchissait à cette question, rien de concret n'a été décidé, et je le regrette d'ailleurs, car ce serait plus simple.

Vous m'avez demandé mon sentiment sur le premier point. J'affirme avec force que le commerce ne peut que travailler main dans la main avec la consommation.

M. Jean-Paul Charié. C'est la moindre des choses !

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Ce qui nous intéresse, c'est un commerce performant, tel que les Français le souhaitent, ayant le souci d'être de plus en plus un commerce de conseil, puisque cela permet au commerce de proximité de s'affirmer par rapport à la grande distribution. Il ne faut pas voir d'opposition ou de divergence d'intérêts entre la consommation et le commerce. Permettez-moi d'attendre des nouvelles dûment estampillées pour vous répondre plus longuement à ce sujet.

Pour ce qui est du rattachement de mon ministère au ministère de l'économie et des finances, c'est fait. Je vous rappelle que mon prédécesseur, M. Chavanes, était déjà rattaché à M. Balladur et qu'il y a une logique dans cette affaire, dès lors qu'on veut rassembler l'économie.

Le commerce et l'artisanat, ce sont 20 p. 100 de la population active française. L'artisanat est un des terreaux sur lesquels l'industrie se régénère, puisqu'on est artisan avant de créer une entreprise industrielle importante.

Le lien entre le commerce et l'activité économique est de nature à générer non seulement de la valeur ajoutée, mais une efficacité supplémentaire. Je pense qu'il y a de bonnes raisons pour que je me retrouve auprès de Pierre Bérégovoy, et de M. Strauss-Kahn.

M. Jean-Paul Charié. Où sera votre bureau ?

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Je ne dirai pas que c'est totalement accessoire. Au contraire, la rue de Lille est un endroit où beaucoup de commerçants et d'artisans ont pris l'habitude de venir.

M. Alain Bonnat. C'est près de l'Assemblée !

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Effectivement, la proximité de l'Assemblée me permet de recevoir facilement les députés, ce à quoi je tiens.

M. Jean-Paul Charié. C'est également près du siège du R.P.R. !

M. le président. Monsieur le ministre, vous êtes toujours le bienvenu ici !

Nous en venons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Monsieur le ministre, avec votre collègue chargé de la ville, allez-vous enfin placer au premier rang de vos préoccupations le délicat dossier du maintien du commerce, qu'il soit de détail ou de grande surface, dans les quartiers en difficulté ?

Vous le savez, une grande surface a brûlé à Vaulx-en-Velin, un jeune a été abattu au centre commercial de Sartrouville, des violences gratuites ont été perpétrées dans le centre commercial des Ulis. Bien d'autres exemples hebdomadaires, dans l'actualité, pourraient illustrer la véritable cassure de société qui existe entre le commerce et la jeunesse en difficulté.

La violence sous toutes ses formes, la rotation extrêmement rapide des enseignes, l'appauvrissement progressif des galeries marchandes de ces centres commerciaux sont devenus particulièrement préoccupants, et de nombreux collègues présents le savent.

Député de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil, je rencontre régulièrement ces difficultés. Car la vie commerciale, c'est souvent la seule animation de ces quartiers en difficulté pour des milliers de défavorisés. Il est grand temps de se pencher sur le commerce de ces quartiers difficiles.

Ma question comprend trois volets. Voulez-vous profiter du prochain débat sur la ville pour faire des propositions concrètes ? Accepteriez-vous de défiscaliser toutes les activités des centres commerciaux des quartiers difficiles quant à la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés ? Comptez-vous donner des directives précises pour que, dans les départements concernés par les dossiers de développement social des quartiers, on parle enfin d'urbanisme commercial dans les C.D.U.C. ?

Enfin, pourriez-vous étudier avec votre collègue le ministre de l'intérieur la possibilité, déjà retenue par certains pays européens, de créer dans ces centres commerciaux des agents assermentés, qui auraient un statut voisin de celui des policiers municipaux et des compétences plus étendues que celles des vigiles.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous répondiez à ces trois questions concrètes.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Monsieur le député, la question est plus qu'à l'étude : elle est sous le feu des projecteurs. J'ai dores et déjà entamé la concertation que vous souhaitez avec mon collègue ministre d'Etat, ministre de la ville.

Je voudrais vous faire part des pistes que nous avons définies et des difficultés que nous rencontrons.

Première difficulté : on ne peut pas demander au commerce de viser d'autres objectifs que les siens propres. Même si la création d'emplois est une ardente obligation pour l'ensemble des entreprises, on ne peut cependant les obliger à créer des emplois. De même, on ne peut pas demander aux commerçants d'aller là où c'est difficile, ou de s'y maintenir lorsque les conditions d'exploitation sont devenues réellement délicates.

La volonté du Gouvernement est cependant parfaitement claire : le commerce doit être associé à la palette d'actions permettant d'apporter des solutions au problème que vous avez soulevé.

M. Eric Raoult. Et la défiscalisation ?

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. J'y viens.

Le débat est difficile, car si vous défiscalisez les banlieues en difficulté, il faudra d'abord les définir !

M. Eric Raoult. Ce sont les 400 quartiers concernés par les programmes D.S.Q. !

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat.

En ce domaine, il faut être très précis et se méfier de toute contagion. Si vous défiscalisez le commerce dans les quartiers en difficulté, que ferez-vous en zone rurale défavorisée et partout où le commerce rural est en difficulté ?

Je ne dis pas qu'il ne faille pas réfléchir aux avantages fiscaux qui peuvent aider à répondre à telle ou telle situation particulière. Certains ont déjà été accordés aux zones rurales, mais il n'est pas sûr que l'on puisse aboutir rapidement sur ce point.

En matière d'urbanisme commercial, en tout cas, la situation de ces quartiers sera dorénavant l'un de mes critères de référence. Lorsqu'un dossier me sera soumis en appel, j'entends adresser des recommandations en ce sens aux préfets, présidents des C.D.U.C., afin qu'ils tiennent compte de façon très précise de telles implantations lorsqu'un dossier nous est soumis, notamment lorsqu'il s'agit d'un dossier de restructuration.

Quant à la création d'agents assermentés, c'est un débat que le commerce n'a pas encore su trancher. Ce secteur d'activité a besoin d'ordre, de sécurité, afin que les affaires se développent et que l'on puisse venir sans crainte dans les magasins. Mais rien n'est plus gênant pour le client qu'une présence visible, la seule dissuasive pourtant.

Le commerce souhaite des « tournées » en ville - c'est la position officielle de certaines chambres de commerce - mais pas une présence évidente, aux portes des magasins, de forces de police plus importantes que ne le veut l'habitude.

M. le président. La parole est à M. Daniel Goulet.

M. Daniel Goulet. Monsieur le ministre, je crois que vous avez déjà abordé le sujet qui préoccupe le groupe du R.P.R. En répondant aux questions de nos collègues Geng et Grioteray concernant les agissements d'un « comité de défense des commerçants et artisans », au départ groupuscule limité à quelques départements, mais qui tend à se développer grâce à des pratiques et à des méthodes le plus souvent démagogiques et qui ne devraient pas avoir leur place dans notre démocratie.

En effet, cette organisation n'hésite pas à recourir à la violence pour faire aboutir sa thèse selon laquelle les régimes de protection sociale des travailleurs indépendants sont proches de la faillite et que seuls les mécanismes d'assurance privés permettraient le versement de prestations importantes pour des cotisations satisfaisantes.

Sans doute, monsieur le ministre, pensez-vous que cette thèse est inacceptable dans le régime de protection sociale français, organisé dans un cadre obligatoire en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur dans notre pays.

Comment peut-on tolérer - je n'aborderai que la forme, car le fond exigerait un débat beaucoup plus important puisqu'il implique la Communauté européenne - que ce groupement, qui n'a pas hésité pas à saccager les locaux de la C.A.N.C.A.V.A. de Clermont-Ferrand et de Nantes, en 1988, qui a manifesté violemment en Avignon lors du colloque européen sur l'artisanat et les P.M.E., qui a occupé les bâtiments des A.G.F. à Nîmes en février 1991, puisse continuer à agir impunément en menaçant cette fois, ce qui est beaucoup plus grave, des officiers ministériels afin d'empêcher la mise à exécution des décisions des juges prises à l'égard des ressortissants de ce groupement ?

Cet état de fait a été souligné dans un courrier récent, puisqu'il date du mois de mars dernier, et que vous connaissez, émanant de la présidente du tribunal des affaires de sécurité sociale de Nîmes. Celle-ci s'interroge sur l'opportunité à inscrire de nouvelles affaires dans une longue série d'un contentieux qui n'en finit pas.

Par ailleurs, deux jugements rendus par le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Hérault en janvier et en février 1991 risquent de compliquer davantage encore cette situation qui conforte, en quelque sorte, un mouvement en faveur du non-paiement de cotisations obligatoires.

La généralisation de ces non-paiements aurait une incidence pour vous, monsieur le ministre ; elle contraindrait le Gouvernement à prendre des mesures pour financer lui-même les retraites actuelles.

Est-il acceptable de laisser se détériorer une situation aux mains d'un mouvement qui agit en marge du droit, en toute impunité et comment faire pour y remédier ?

Telle est la question que nous devons vous poser.

C'est une question qu'il faudrait peut-être poser aussi au garde des sceaux, ministre de la justice, pour ce qui concerne les conséquences des violences perpétrées à l'encontre des officiers ministériels et relatives aux incitations au non-paiement des cotisations.

C'est une question qu'il faudrait également poser au ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité pour les mêmes raisons.

Vous êtes le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Vous n'êtes pas seulement le ministre de tutelle, mais vous êtes aussi le ministre de la protection du commerce et de l'artisanat et, à ce titre, l'interlocuteur privilégié des commerçants et des artisans. Vous êtes donc tout à fait compétent, me semble-t-il, pour être leur interprète auprès de vos deux collègues du Gouvernement pour qu'un terme soit mis à ces pratiques intolérables.

Les différentes confédérations de l'artisanat, les petites entreprises du bâtiment, des métiers, des services ont déjà suffisamment de contraintes pour que vous-même, monsieur le ministre, les assuriez que le droit sera effectivement respecté et que l'ordre et la confiance seront enfin rétablis.

M. le président. Je vous demande, monsieur le ministre, de répondre brièvement sur ce sujet important car nous sommes pris par le temps.

Vous avez la parole.

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Monsieur le député, je suis pleinement conscient, ainsi que je l'ai déjà dit, de la gravité des faits que vous avez, après d'autres, rappelés et de la responsabilité propre du ministre délégué au commerce de jouer le rôle d'animateur dans la lutte contre le C.D.C.A. Cette lutte doit être une véritable répression, car les menées que vous avez dénoncées sont inacceptables.

J'ai donc saisi mon collègue le garde des sceaux pour que les parquets soient sensibilisés au fait que les demandes de recours préjudiciels devant la Cour de justice des Communautés européennes ne peuvent avoir un caractère dilatoire - vous savez que ces demandes sont l'une des dernières trouvailles du C.D.C.A. - dans les affaires qui nous préoccupent.

De nouvelles mesures sont à l'étude pour renforcer l'efficacité du dispositif. Elles associent l'ensemble des ministères concernés - commerce, artisanat, affaires sociales, justice, intérieur - en étroite association avec les préfets des départements concernés.

Je vous ai déjà indiqué que j'entendais me rendre moi-même sur place pour examiner la façon dont les mesures sont prises département par département.

Je pense que nous pourrions être conduits à soumettre au Parlement à la session d'automne un certain nombre de mesures précises, visant notamment la capacité à être éligibles de tous ceux qui, au C.D.C.A., mènent les mouvements dont il s'agit. En effet, un certain nombre d'entre eux ont d'ores et déjà manifesté leur intention d'être candidats aux prochaines élections consulaires. Par le biais de soutiens et par le fait d'une faible participation, nous pourrions voir tel ou tel de ceux-ci consacré par l'élection, et il faut savoir se prémunir contre de pareils risques.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charlé, pour une courte question.

M. Jean-Paul Charlé. Je vous remercie, monsieur le président, de bien vouloir me permettre de poser ma question.

Il y aurait de très nombreuses questions à poser au ministre délégué au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur ce que deviendra le projet de loi relatif à la publicité comparative.

Tous les sujets qui ont été abordés, monsieur le ministre, ont mis en évidence l'incapacité de nombreux commerçants et artisans à dégager des marges d'exploitation suffisantes.

On s'interroge sur le maintien du commerce dans les centres-ville, sur la difficulté à payer les assurances sociales et sur l'ouverture des magasins le dimanche. Or le rapport qui a été fait à la suite de mon amendement comme celui qui vient d'être déposé par l'Institut La Boétie font ressortir le fait que les dispositions législatives sur la revente à perte et sur la transparence tarifaire ne sont pas suffisamment appliquées en France.

Il est évident que, si les commerçants achètent plus cher que leurs concurrents directs - les grandes surfaces -, s'ils sont concurrencés par des *discounters* qui non seulement ont des marges d'exploitation énormes, mais qui revendent au surplus à perte, on ne réussira à maintenir le commerce et l'artisanat ni en milieu rural ni en centre-ville, quels que soient vos efforts !

Quelles dispositions comptez-vous prendre pour faire tout simplement, et dans un premier temps, appliquer la loi sur la transparence tarifaire et la revente à perte ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Monsieur Charlé, vous avez souligné, depuis de nombreuses années, le rôle central de ce type de débat. Je vous ai suivi, puisqu'un rapport a été déposé à la suite du dépôt de votre amendement. Ce rapport est la première pierre de l'édifice. Avant de s'attaquer aux mesures, il fallait y voir clair.

Je rappellerai, ainsi que vous l'avez fait en d'autres occasions, que le panorama est extrêmement contrasté : d'une part, les pratiques de rabais ne sont pas uniformes puisqu'elles ne dépassent pas quelques pour cent pour les fruits et légumes, alors qu'elles peuvent atteindre 15 p. 100 pour les liquides et 25 p. 100 dans l'électroménager ; d'autre part, les conditions tarifaires qui sont pratiquées ne le sont pas toutes au détriment du commerce indépendant, notamment pour ce qui concerne la parfumerie, la dermocosmétique ou les articles de sports, secteurs où ce commerce est favorisé par rapport à la grande distribution.

Le législateur ne peut aller trop vite. Il demeure que nous suivons exactement la voie qui devait être suivie pour remédier à ces pratiques en ce qu'elles affectent les marges et, par conséquent, l'autonomie et la capacité d'investissement du commerce.

Je ne pense pas que nous soyons capables dès cette année de vous proposer le texte que vous souhaitez. Mais nous avons suffisamment l'habitude de travailler ensemble pour que nous ayons bon espoir de l'être dès la session de printemps de l'année prochaine.

M. le président. Nous en venons au groupe socialiste. Les questions, réponses comprises, ne devront pas excéder quatre minutes.

La parole est à M. Alain Brune.

M. Alain Brune. Monsieur le ministre, nous ne vous reposerons pas la question sur le travail dominical car vous y avez déjà répondu. Nous attendons simplement avec un grand intérêt votre projet de loi, sachant par ailleurs que vous y intégrerez les remarques très positives du Conseil économique et social.

Je vous poserai, quant à moi, deux brèves questions.

A l'heure du grand marché européen, ne pensez-vous pas qu'un effort particulier devrait être consenti en faveur de la formation professionnelle pour préparer les jeunes au nouveau contexte européen ?

S'il faut penser à l'avenir, il faut penser aussi à préserver la qualité du passé. Or les métiers d'art symbolisent la qualité. Mais le savoir-faire des métiers d'art, légué par des siècles de tradition, risque de disparaître au même rythme que les artisans qui maîtrisent leur technique.

Quelles actions comptez-vous entreprendre, en ce domaine, pour préserver et développer les acquis et, plus largement, pour préparer les jeunes à maintenir l'existence de ce secteur important de notre artisanat ?

M. Alain Bonnet. Très bonne question !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Monsieur le député, la formation des jeunes est importante, pour ce qui concerne leur capacité à s'établir dans l'un ou l'autre des pays de la Communauté et à entretenir des relations commerciales ou artisanales suivies.

Il y a un an et demi, la France a proposé à la Commission de Bruxelles de promouvoir le compagnonnage européen.

Les motivations étaient triples.

La justice, tout d'abord : pourquoi les apprentis seraient-ils les seuls, parmi les jeunes en cours d'études, à ne pas compléter leur formation par un stage à l'étranger ?

Il s'agissait, ensuite, de remédier à un défaut un peu français, celui de ne pas pratiquer des langues étrangères, en tout cas pas celles de nos partenaires habituels.

Il s'agissait, enfin, de rompre l'isolement, naturel à l'exercice de l'activité artisanale, qui confine les artisans dans leur région.

Un programme est en cours et, dès cette année, deux cents jeunes ont circulé dans les différents pays d'Europe. Les jeunes concernés suivent un stage de deux mois d'initiation à la langue, assurent huit mois de présence chez un maître d'apprentissage européen, rédigent un rapport et obtiennent un diplôme qui atteste à la fois le complément de formation et l'intérêt de la filière choisie.

La commission a affecté des crédits. Il y a donc cofinancement de l'Etat français, de la Commission et des professionnels eux-mêmes.

Répondant à votre seconde question, je vous dirai que nous avons à faire plusieurs choses.

Nous devons en premier lieu susciter parmi les jeunes un intérêt croissant pour les métiers d'art, et il faut le faire très tôt. Au niveau du C.M. 1 et du C.M. 2, deux opérations sont en cours : l'une consiste à demander que soient montés, école par école, des programmes pédagogiques de telle sorte que, une fois par semaine, une classe se rende chez un artisan, ...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. ... et cela durant une période suffisamment longue - cinq ou six semaines - afin qu'une véritable prise de contact avec le métier ait lieu; l'autre consiste à mettre en place, pour les métiers d'art, l'équivalent des classes de nature.

Bien entendu, nous renforçons les dispositifs d'animation. La S.E.M.A., Société d'encouragement aux métiers d'art, a été mieux dotée que les années précédentes.

Ce secteur, qui couvre 206 000 emplois et concerne 20 000 entreprises, sera aidé comme il se doit. En tout cas, il sera doté des moyens de base pour que son développement soit assuré.

M. le président. La parole et à M. Philippe Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Monsieur le ministre, en plus du commerce et de l'artisanat, vous êtes maintenant chargé de la consommation.

M. Jean-Paul Charlé. C'est un scoop !

M. Alain Bonnet. Les questeurs sont toujours bien informés ! (Sourires.)

M. Philippe Bassinet. Vous êtes donc particulièrement bien placé pour traiter du problème, qui est évoqué périodiquement, né de la multiplication du nombre de chèques sans provision, et en particulier des difficultés très régulièrement dénoncées par les pompistes.

Le fait que les banques incitent les uns et les autres à utiliser fréquemment les chèques, tout comme les cartes de crédit, conduit à la multiplication des chèques sans provision.

Comment entendez-vous répondre aux interrogations des professionnels et des commerçants qui s'estiment les victimes de cette bancarisation abusive ?

Ne pensez-vous pas que le plafond de 100 francs au-dessous duquel les banques sont tenues d'honorer les chèques sans provision soit aujourd'hui sans rapport avec la réalité économique ?

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour une réponse rapide.

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Monsieur le député, vous n'ignorez pas qu'un projet de loi était en préparation, sous l'autorité de M. Kiejman. Je pense que ce texte, dont je voudrais vous exposer le principe, sera repris dans les jours qui viennent.

Le principe donc : personne ne pourra tirer un nouveau chèque sans avoir préalablement acquitté le montant du précédent chèque émis sans provisions et une pénalité s'ajoutera au fait même de se mettre en règle.

Voilà le point auquel on était arrivé, avec le souci de décharger autant que faire se peut l'institution judiciaire du fardeau répétitif du traitement des chèques sans provision, c'est-à-dire des mauvais payeurs, sans pour autant pénaliser ceux qui se seraient laissés aller par hasard à ce type de pratique.

Pour ce qui est du plafond de 100 francs, je ne peux que relever qu'il n'a pas été réactualisé depuis 1975. Faut-il procéder à une réactualisation ? Je ne sais pas. Je pense que nous pourrions, au vu de l'ensemble du projet de loi, lorsqu'il vous sera présenté, avoir une saine appréciation de cet élément.

En tout état de cause, les chèques sans provision représentent 4 milliards de francs aujourd'hui. Cette charge repose intégralement sur les comptes d'exploitation du commerce, ce qui est totalement inacceptable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Bouquet.

M. Jean-Pierre Bouquet. Monsieur le ministre, depuis de nombreuses années, les relations entre les mairies et les forains sont souvent conflictuelles. Les informations locales, notamment aux télévisions régionales, montrent que, çà et là, des conflits apparaissent un peu partout en France. Il convient de trouver une issue, et en tout cas de faire en sorte que les relations entre les forains et les mairies s'améliorent.

Vous avez avancé à plusieurs reprises, et récemment encore, l'idée d'une table ronde. Pouvez-vous nous donner quelques informations sur la politique que vous entendez défendre en la matière et les propositions que vous souhaitez présenter ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Monsieur le député, une table ronde s'est tenue il y a deux jours. Elle rassemblait des représentants de l'Association des maires de France, les représentants des forains ainsi que ceux du ministère.

Le seul vrai et grand problème est celui de l'utilisation du domaine public communal par les forains, lequel fait en quelque sorte partie de leur instrument de travail. Il s'agit là d'une coutume établie de longue date et qui doit bénéficier d'une sorte de stabilité : on ne peut changer tous les ans la place de la fête !

Aujourd'hui, un industriel forain - c'est l'expression qui convient - doit avoir des garanties pour exercer sa profession, car il est souvent conduit à investir de trois à cinq millions de francs pour son matériel.

Les maires doivent avoir, de leur côté, la liberté d'utilisation de leur centre-ville, pour son aménagement, par exemple. Or, dans un certain nombre de cas, c'est ce centre-ville qui est utilisé par les forains.

Tel était le thème de la confrontation qui a eu lieu il y a deux jours.

Les décisions prises ont porté sur l'actualisation de la convention de 1986 passée entre l'A.M.F. et les forains et sur l'adjonction d'une annexe portant sur le type de contrat, ce qui n'est pas un détail. En outre, il a été décidé de mener une étude, pour laquelle le ministre de la ville sera sollicité, sur l'utilité d'une permanence de la fête dans le centre-ville.

Nous avancerons sans doute assez rapidement. Quoi qu'il en soit, les industriels forains ont semblé satisfaits de la réunion.

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. Monsieur le ministre, je vous ai adressé il y a quelque temps un projet de proposition de loi concernant les retraites des commerçants et des artisans. En effet, le Livre blanc sur les retraites précise à juste titre, à la page 56, que les commerçants et les artisans reçoivent une pension « encore modeste de 2 858 francs par mois en moyenne. »

Je voudrais appeler plus particulièrement votre attention sur le cas des commerçants et artisans dont l'activité s'est déroulée avant le 1^{er} janvier 1973. Je suis intervenu à ce sujet au cours de la troisième séance du 14 mai dernier, lors du débat qui a suivi la déclaration du Gouvernement sur l'avenir des retraites. Vous trouverez, monsieur le ministre, mes propositions au compte rendu analytique et au *Journal officiel* de cette séance. Je ne doute pas qu'avec M. Bianco, le nouveau ministre des affaires sociales, vous n'apportiez rapidement une solution à ce problème douloureux des retraites des commerçants et artisans.

M. Ladislas Poniatowski. Sans oublier les conjoints !

M. Alain Bonnet. Bien sûr ! Mais on ne peut pas tout dire en si peu de temps !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Monsieur le député, les retraites sont faibles chez les commerçants et artisans pour deux raisons. D'abord, parce que les cotisations qu'ils versaient pendant leur durée normale d'activité étaient faibles ; ensuite, parce que lorsqu'ils ont cotisé plus fortement - depuis 1973 - c'est sur une durée réduite. Cela montre bien les difficultés du système actuel de retraite.

Je vous confirme qu'aujourd'hui, sur environ 200 000 personnes concernées, les trois cinquièmes avaient choisi d'acquiescer, avant 1973, des droits qui correspondaient à une retraite inférieure de 30 p. 100 à celle qu'ils auraient pu obtenir. En effet, on estime que les commerçants et artisans ont cotisé, avant 1973, sur la base d'un revenu mensuel de 1 000 francs.

Voilà où nous en sommes. Nous avons donc rouvert - le Parlement a bien voulu me suivre sur ce point - le dossier relatif au rattrapage des pensions antérieures à 1973. Je crains que ce ne soit pas suffisant.

Autre aspect du problème dont on parle moins : les commerçants et artisans, anticipant sur leur modeste retraite de 1 000 francs par mois, comptaient sur la revente de leur fonds de commerce pour leur apporter un supplément de capital très important à leurs yeux.

M. Alain Bonnet. Tout à fait !

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Nous avons donc diminué, voire annulé, les droits de mutation pour les cessions des petits fonds de commerce et nous nous efforçons de favoriser toutes les opérations permettant une meilleure transmission des entreprises. C'est plutôt par de telles mesures que j'espère améliorer concrètement et rapidement la situation actuelle des commerçants et artisans âgés.

Bien entendu, avec mon collègue Bianco, nous chercherons des solutions dans le sens que vous avez indiqué, monsieur le député.

M. Alain Bonnet. Je vous en remercie par avance, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Alaïze.

M. Jean-Marie Alaïze. Monsieur le ministre, la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice des professions commerciales et artisanales, déposée à votre initiative et qui a été votée à l'unanimité par les deux assemblées, donne à la CANAM - la caisse d'assurance maladie des commerçants et artisans - la possibilité de mettre en place un régime d'indemnités journalières au bénéfice de ses ressortissants. Ces indemnités journalières sont destinées à compenser les pertes de revenus résultant de l'arrêt de travail de l'assuré et elles sont donc versées lorsque l'assuré se trouve dans l'incapacité physique constatée de continuer ou de reprendre son travail.

Votre texte crée donc, monsieur le ministre, les conditions pour qu'il soit mis fin à une inégalité de traitement entre les commerçants et artisans, d'une part, et les salariés du régime général, d'autre part, puisque seuls ces derniers étaient jusqu'à présent bénéficiaires des prestations en espèces de l'assurance maladie en cas d'arrêts de travail liés à une maladie, une hospitalisation ou un accident du travail. Vous avez ainsi répondu à une préoccupation maintes fois réaffirmée par les représentants des professionnels.

Cependant, votre texte renvoie à la négociation entre les artisans et commerçants et les administrateurs de la caisse, en vue de définir la nature des risques couverts, les conditions de leur mise en œuvre et le montant des cotisations qui en découlent.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire le point sur l'état d'avancement des négociations au sein de la CANAM et de tracer pour la représentation nationale les perspectives en ce domaine.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Monsieur le député, le préalable, c'est qu'une assemblée générale se réunisse au niveau de la CANAM, comme le prévoit d'ailleurs le code de la sécurité sociale.

Des délibérations, et des votes, ont déjà eu lieu. Les artisans sont d'ores et déjà tout à fait disposés à entrer dans la voie de la discussion et à faire des propositions. Les commerçants, pour l'instant, hésitent encore, bien qu'à mon avis

ils soient tout prêts à emboîter le pas aux artisans. Souvent, dans la même rue, cohabitent un commerçant et un artisan qui peuvent échanger facilement leurs points de vue.

Je souhaite que les propositions qui seront faites sur l'architecture du dispositif soient très claires, que, l'équilibre étant assuré, on sache bien, au moins dans un premier temps, à quel niveau de prestations on fixe la barre, enfin que l'on se donne les moyens de contrôle, acceptés par la profession, pour que le système fonctionne bien.

Je pense qu'il faudra attendre trois ou quatre mois avant que ces propositions soient déposées. A ce moment-là, nous pourrions aller de l'avant avec les artisans. Et j'espère que, pour les commerçants, nous arriverons à enclencher le mouvement, les professions libérales étant pour l'instant en dehors de ces négociations.

M. le président. Mes chers collègues, nous avons terminé cette séance de questions-crible.

Je remercie en votre nom M. Doubin, ministre délégué au commerce et à l'artisanat - en attendant d'autres titres (*Souffrances*) - qui a répondu à vos questions avec beaucoup de compétence et de courtoisie, comme à son habitude.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures dix sous la présidence de M. Georges Hage.)

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

2

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 31 mai inclus, a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Cet après-midi :

Projet, adopté par le Sénat, sur les rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants.

Vendredi 24 mai, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, et quinze heures :

Projet, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Mardi 28 mai, à dix heures, seize heures et vingt et une heures trente,

Mercredi 29 mai, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente,

Jeudi 30 mai, à quinze heures, après les questions à M. le ministre de la recherche et de la technologie, et vingt et une heures trente,

Vendredi 31 mai, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, à quinze heures et, éventuellement, vingt et une heures trente :

Projet de loi d'orientation pour la ville et proposition de loi de M. Mermaz relative à la maîtrise foncière urbaine et à la diversification de l'habitat.

3

DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement une demande de désignation du représentant de l'Assemblée nationale au sein du Conseil national d'aménagement du territoire.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier à la commission de la production et des échanges le soin de présenter un candidat.

A défaut d'opposition présentée dans les conditions prévues à l'alinéa 9 du même article, la candidature devra être remise à la présidence avant le lundi 27 mai 1991, à douze heures.

4

RAPPORTS ENTRE LES AGENTS COMMERCIAUX ET LEURS MANDANTS

Discussion d'un projet de loi, adopté par la Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants (nos 1998, 2026).

La parole est à M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué au commerce et à l'artisanat, mes chers collègues, la multiplication des intermédiaires commerciaux dans les pays d'Europe et la diversité de leurs statuts a incité le Conseil des Communautés européennes à adopter, le 18 décembre 1986, une directive visant à coordonner les droits des Etats membres en la matière. Ce texte marque l'aboutissement d'une longue réflexion engagée par la C.E.E. puisque, dès 1976, la Commission soumit à l'avis du Comité économique et social une proposition portant sur le statut des agents commerciaux.

Ce sont les dispositions de la directive communautaire de 1986 que le présent projet de loi se propose d'introduire dans la législation française.

Les agents commerciaux représentent aujourd'hui dans notre pays environ 22 500 professionnels, compte non tenu des agents de marque automobile. Leurs effectifs croissent très fortement et cette évolution, qui s'opère au détriment des V.R.P., trouve son explication essentielle dans l'indépendance professionnelle que leur confère le statut de 1958.

Cette augmentation des effectifs est conforme à l'évolution de la société, aux pratiques commerciales et, finalement, à une aspiration générale à plus de souplesse.

Les principaux secteurs dans lesquels interviennent les agents commerciaux sont l'industrie, le bâtiment, les biens d'équipement et les services. Leur part dans le produit intérieur brut s'élève à 4,2 p. 100. Les agents commerciaux emploient environ 50 000 salariés et consacrent le cinquième de leur activité à l'exportation. Ces chiffres sont loin d'être négligeables, et il importe, à travers la modernisation du statut des agents commerciaux, de favoriser des hommes et des femmes qui ont pour vocation à devenir notre force de frappe commerciale.

Il convient toutefois de rappeler que les dispositions envisagées par le présent projet de loi ne s'appliquent pas à tous les agents commerciaux. En effet, certains intermédiaires bénéficient déjà d'un statut légal ou réglementaire particulier, comme les agents de voyage, les agents d'assurance et les agents immobiliers.

Les auteurs de la directive communautaire poursuivaient deux buts principaux. Ils tenaient d'abord à harmoniser les différents droits nationaux. Mais ils voulaient également assurer une meilleure protection aux agents commerciaux. A ces fins, la directive s'inspire très largement du code de commerce allemand ; mais elle ne contredit pas pour autant les grandes lignes du décret du 23 décembre 1958 sur lequel se fonde toute notre réglementation applicable à l'exercice de la profession d'agent commercial.

C'est ainsi que le texte communautaire reprend en partie la définition de l'agent commercial retenue par le droit français. L'agent commercial est donc défini comme un mandataire indépendant. Il se distingue ainsi des autres intermédiaires commerciaux, tels les V.R.P., les courtiers et les commissionnaires. En ajoutant à ces diverses conditions un critère de permanence de l'activité, le projet de loi exige que l'agent commercial soit également un professionnel. C'est une disposition qui a son importance.

L'influence de notre droit positif est tout aussi sensible dans deux autres articles du projet de loi.

Tout d'abord, l'article 3.

En effet, cet article 3 reprend une rédaction très proche du décret de 1958 afin de prohiber la représentation de mandants concurrents sans l'autorisation préalable et expresse du premier commettant.

Outre cette règle de bonne conduite introduite dans la loi, le projet du Gouvernement s'inspire également de notre système de réparation du préjudice subi par l'agent commercial en cas de cessation du contrat à durée indéterminée.

Il s'agit, à travers ces dispositions, de protéger l'agent commercial dans l'exercice de ses fonctions, faute de quoi c'est tout le développement de la profession qui serait entravé.

En effet, la directive du 18 décembre 1986 offre aux Etats membres de la Communauté le choix entre deux régimes d'indemnisation. Le premier système, influencé par la législation allemande, correspond à une classique indemnité de clientèle. La seconde possibilité s'inspire du décret de 1958 qui instaure une véritable réparation du préjudice. C'est cette tradition qui anime le projet de loi soumis à notre examen.

En revanche, la directive introduit dans notre appareil législatif de nombreux éléments nouveaux qui n'apparaissent pas dans le statut actuel des agents commerciaux mais qui résultent souvent de pratiques largement répandues dans ces milieux professionnels. Elle constitue de ce point de vue un facteur de progrès et de modernisation, car ceux-ci auront force de loi.

Le texte communautaire apporte ainsi des précisions nombreuses quant à la rémunération des agents commerciaux. Ces dispositions sont reprises dans les articles 4 à 9 du projet de loi.

Il y est précisé que la rémunération de l'agent s'analyse comme une commission. Le droit des professionnels à cette commission est également précisé, et un droit de suite prévu pour les opérations conclues avec des tiers dont les agents avaient obtenu antérieurement la clientèle.

Le texte envisage également des modalités de partage de cette commission entre deux agents et détermine avec précision son fait générateur ainsi que le délai dans lequel elle doit être payée à l'agent.

Par ailleurs, le projet de loi fait entrer dans notre législation une obligation de préavis en cas de rupture du contrat d'agence à durée indéterminée. Ce préavis, prévu à l'article 10, reprend une pratique largement répandue dans les usages professionnels puisque de nombreuses agences commerciales prévoient dans leur contrat des préavis d'un an en cas de rupture des relations commerciales.

Le texte fixe également le mode de calcul et la durée de ce préavis et admet, en cas de faute grave ou de force majeure, la possibilité de rupture immédiate du contrat d'agence.

Le projet s'efforce également de faire respecter des règles de concurrence loyale puisque l'article 13 autorise la mention dans les contrats d'agence de clauses de non-concurrence s'appliquant après la fin dudit contrat.

Enfin, il prévoit des dispositions particulières pour les agents commerciaux exerçant leurs activités à titre accessoire.

Lors de l'examen du texte, la commission de la production et des échanges s'est attachée à renforcer la protection offerte aux agents commerciaux en adoptant plusieurs amendements.

C'est ainsi que, soucieuse de la symétrie des droits et obligations des parties au contrat d'agence, elle a adopté un amendement prévoyant la rupture immédiate d'un contrat à durée indéterminée en cas de faute grave du mandant.

Dans le même esprit, elle s'est efforcée de rapprocher la rédaction de l'article 11 de celle retenue dans le décret de 1958. En effet, les tribunaux ont toujours interprété ce texte dans un sens favorable aux agents commerciaux. La rédaction proposée par le Gouvernement est, certes, plus fidèle à la forme de la directive européenne mais, par son excès de précision, elle risque d'aboutir à une évolution jurisprudentielle ne renforçant pas la protection des professionnels.

La commission a également élargi le domaine de l'article 15 en réputant non écrite toute clause de non-concurrence s'étendant après le contrat sur une période supérieure à deux ans.

Enfin, lors de l'examen du texte au Sénat, le Gouvernement a présenté deux articles additionnels visant à préciser le régime juridique et périodique des soldes afin de limiter l'utilisation commerciale du mot « solde » ou « soldes ». Ces ajouts visent à introduire dans le corps de la loi les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 22 septembre 1989 et celles de l'article 4 de l'arrêté pris à la même date.

En effet, le Conseil d'Etat a, dans son arrêt du 22 mars 1991, annulé ces dispositions en précisant que celles-ci relevaient du domaine législatif. Cette décision a donc créé un vide juridique que les articles 15 bis et 15 ter se proposent de combler.

Tels sont donc, mes chers collègues, les aspects principaux du projet de loi qui a été adopté par la commission de la production et des échanges. En votant ce texte, l'Assemblée permettra à notre pays de rejoindre le groupe des Etats - au nombre de quatre pour l'instant - ayant déjà introduit dans leur législation les dispositions de la directive du 18 décembre 1986.

Elle placera surtout une profession, qui tient un rôle de plus en plus prépondérant dans le milieu commercial, dans une position favorable avant l'ouverture d'un marché permettant la libre circulation des professionnels.

En adoptant ce texte, nous ferons un acte positif en faveur de l'emploi car, en dotant les agents commerciaux des outils nécessaires pour affronter une concurrence de plus en plus vive, nous développerons incontestablement notre capacité commerciale.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat.

M. François Doublin, ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui tend, comme vient de le rappeler votre rapporteur, à la reprise dans notre législation d'une directive européenne.

Ce texte a été adopté par le Sénat le 18 avril dernier et j'ai, bien entendu, l'ambition d'obtenir devant vous le même soutien qu'au Palais du Luxembourg.

Je vous présente donc la transposition en droit interne de la directive 86-653 de la Communauté économique européenne.

Cette directive de 1986 a demandé une mise au point d'une dizaine d'années pour aboutir à un texte de compromis qui vise à réaliser l'harmonisation des conditions d'exercice de la profession d'agent commercial dans les Etats membres.

J'ai, comme par le passé, souhaité associer largement le secteur professionnel à la rédaction de ce projet de loi, et c'est ce qui me permet aujourd'hui de vous présenter un texte qui réunit un consensus très large de la part des professionnels qui, ainsi que le soulignait votre rapporteur, représentent 22 000 personnes en France et environ 500 000 dans l'ensemble de la Communauté européenne.

Malgré les retards - la directive devait être rendue applicable le 1^{er} janvier 1990 pour les nouveaux contrats - la France n'est pas le dernier pays à introduire dans son droit interne les recommandations de cette directive, puisque seuls le Portugal, les Pays-Bas, la R.F.A. et le Danemark l'ont fait à ce jour.

Le projet de loi que je vous présente respecte les grands principes que je me suis imposés lors de l'élaboration des textes qui vous ont déjà été soumis.

Il est pragmatique, il répond aux nécessaires adaptations de notre droit face à l'ouverture du grand marché et il recherche une plus grande moralisation des relations entre contractants dans le secteur commercial.

La directive de la C.E.E. du 25 février 1964 a supprimé les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services dans les activités des intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat. Par voie de conséquence, des conditions d'exercice différentes de ces activités dans les différents Etats membres risqueraient d'entraîner des distorsions de concurrence, gênant sensiblement la conclusion de contrats d'agence entre deux partenaires résidant dans des Etats membres différents.

Il s'agit donc essentiellement, dans cette directive, d'assurer une protection minimale commune aux agents commerciaux exerçant dans les divers Etats membres. Cependant, pour les cas où des normes minimales n'auraient pas été édictées, la directive n'interdit pas le renvoi au droit interne des Etats membres.

Ce texte est donc un texte protecteur pour les agents commerciaux, mais il reprend très largement les pratiques observées dans le secteur.

J'ai accepté, à la demande du Sénat, que des dispositions parfois redondantes avec nos principes généraux du droit soient ajoutées, conformément à la directive, car il n'est pas toujours inutile d'en rappeler certains.

Au sujet de la normalisation des relations entre contractants dans le secteur commercial, je souhaite que ce texte constitue avant tout une règle du jeu et non un carcan dans lequel la négociation contractuelle perdrait ses espaces de liberté.

J'en viens maintenant au texte dont je voudrais développer quelques aspects.

Auparavant, les rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants étaient régis par un décret du 23 décembre 1958. Il faut reconnaître que celui-ci laissait une très large part à la négociation contractuelle et intervenait peu - pour ne pas dire pas du tout -, comme un cadre général dans lequel les contrats pouvaient être conclus. C'est ainsi qu'aucune référence n'était faite au mode de rémunération et aux indemnités éventuelles dues à l'agent commercial.

Ce texte vient donc justement, en se substituant à ce décret, approfondir ces concepts.

Comme je m'y suis engagé au Sénat, un décret viendra préciser certaines dispositions. A cette occasion, je recevrai les professionnels de l'immobilier.

Ainsi, le texte que je vous présente reste-t-il le plus proche possible dans sa rédaction de la directive européenne, notamment en ce qui concerne les devoirs réciproques des contractants et le calcul de la commission à laquelle a droit l'agent commercial dans le cadre de son activité ou encore dans le respect d'une clause de non-concurrence à la suite de la cessation du contrat.

Il reste fidèle aux principes du décret de 1958, notamment dans le cadre de la définition du champ d'application de la loi, qui n'est pas étendu à toutes les formes de représentation, et il maintient, en particulier, l'exclusion des V.R.P. du dispositif mis en place. Sont également exclus de cette réglementation les agents exerçant leur activité dans le cadre de textes législatifs ou réglementaires spécifiques, tels les agents d'assurances ou les agences de voyage.

De même, les agents immobiliers ne seront soumis au présent statut que s'ils exercent leur profession comme agents commerciaux.

Le texte reste également fidèle au décret de 1958 en rappelant l'intérêt commun des parties lors de la signature du contrat - la liberté dont jouit l'agent commercial dans les moyens mis en œuvre pour exécuter son contrat - emploi de sous-agents salariés ou eux-mêmes agents commerciaux ; l'ouverture d'un droit à réparation pour préjudice subi dans le cas de cessation prématurée du contrat ; l'interdiction de travailler pour un concurrent sans accord du mandant précédent.

Ainsi, ce texte n'est-il pas une révolution, bien entendu, mais il a pour but, sans remettre en cause les principes et la réalité quotidienne de la conclusion des contrats, de renforcer les garanties données à la partie la plus faible lors de la mise en place de ces contrats.

Il a cependant fallu résoudre les problèmes soulevés par une profession particulière, les agents de marque automobile.

Ces derniers, agissant comme agents commerciaux de concessionnaires, exercent le plus souvent comme artisans garagistes dans le cadre des réparations et du service après-vente qu'ils effectuent.

Leur activité est donc, dans la plupart des cas, une activité connexe à celle de réparateurs d'automobiles.

Il serait donc délicat de leur ouvrir un droit à réparation du préjudice causé par la cessation de leur contrat d'agence avec des concessionnaires, alors que les liens qui les lient à ces derniers leur ont bien souvent permis de se créer une clientèle pour leur activité de garagistes, clientèle « fidélisée » qui continuera à leur permettre d'exercer leur activité principale.

Cependant, le deuxième alinéa de l'article 14 demande au juge de bien vouloir examiner la réalité de l'exécution du contrat et de faire bénéficier l'agent commercial des dispositions du texte s'il s'avère que l'activité principale de ce dernier est bien celle d'agent commercial.

Enfin, le Gouvernement a déposé au Sénat deux amendements créant deux articles additionnels consacrés à la réglementation des soldes. Ceux-ci ont été adoptés à l'unanimité par la Haute assemblée.

Ces deux articles rappelleront des souvenirs précis à ceux d'entre vous ayant participé à la concertation qui a présidé à l'élaboration du dispositif des soldes.

En effet, l'article 15 bis reprend dans les mêmes termes l'article 1^{er} du décret du 22 septembre 1989, et l'article 15 reprend l'article 4 de l'arrêté de la même date.

Ce dispositif ayant été mis en place après une longue concertation et ayant reçu l'approbation du secteur, il n'a plus semblé utile d'en modifier l'économie. J'ai d'ailleurs pu constater au cours des dernières semaines que ce dispositif donnait satisfaction aux professionnels puisque nombre d'entre eux m'ont écrit pour me faire part de leur inquiétude de l'annulation du Conseil d'Etat à l'approche des soldes d'été.

C'est pour cette raison que j'ai considéré qu'il était possible et nécessaire d'ajouter au projet de loi portant statut des agents commerciaux ces deux dispositions qui n'ont, d'ailleurs, pas fait l'objet, quant au fond, de remarques du Conseil d'Etat.

Voilà donc, monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, ce que je tenais à vous dire sur ce projet de loi avant que nous étudions ensemble les améliorations que vous souhaitez apporter à ce texte.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi relatif aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants a notre approbation dans la mesure où il s'inscrit dans la volonté nationale de renforcer le rôle et la qualité des professionnels de la vente.

Pour développer l'économie, il faut, certes, mieux produire, c'est-à-dire produire des produits compétitifs et performants, mais il faut aussi mieux vendre, et la France a souvent été réputée pour ne pas savoir vendre ses produits. C'est donc dans cette perspective que nous apportons un soutien à ce projet de loi.

Un des impératifs des années 90, en effet, face à la compétition européenne, est donc pour la France de développer les vocations commerciales. Un grand effort est réalisé à travers le pays pour diversifier les écoles à vocation commerciale, au niveau supérieur, en liaison d'ailleurs avec les industries, les entreprises, et on aboutit à une formation partenariale grâce à cette participation des responsables des entreprises à la formation de jeunes qui devront vendre les produits de nos entreprises.

Mais, il faut aussi renforcer l'attrait de ces professions et les agents commerciaux, qui se distinguent des V.R.P. dans la mesure où ils ne sont pas salariés et où ils ne sont pas propriétaires de leur clientèle, sont appelés à devenir les acteurs principaux du développement de la vie commerciale au service des entreprises.

Nous ne pouvons donc qu'approuver l'adaptation de leur statut aux exigences nouvelles de leurs fonctions qui étaient insuffisamment couvertes, en effet, par le décret du 23 décembre 1958. La directive européenne de décembre 1986 qui devait être applicable au 1^{er} janvier 1990 impose par elle-même cette adaptation, comme le rapporteur vient de le souligner et comme vous l'avez vous-même exposé, monsieur le ministre.

Il s'agit donc de donner une meilleure protection à l'agent commercial dans ses relations avec l'entreprise qui le mandate. Il était trop livré à lui-même, abandonné à son sort quand les relations tournaient à l'échec entre le mandant et le mandataire.

Le projet de loi tend à établir des règles du jeu loyales entre l'agent et l'entreprise, notamment pour empêcher certaines pratiques anticoncurrentielles quand il représente plusieurs entreprises.

Il présente néanmoins une lacune dans la mesure où il omet, vous l'avez souligné d'ailleurs, le cas des agents commerciaux de l'immobilier, d'une part, et celui des agents commerciaux de l'automobile, d'autre part, qui nous ont fait part de leur inquiétude à ce sujet.

Le prétexte que vous donnez, nous l'avons entendu, monsieur le ministre, c'est que les agents immobiliers sont concernés par une législation particulière, la loi du 2 janvier 1970. Mais l'analyse de ces textes permet de juger que

les conditions d'accès et d'exercice des professionnels immobiliers évoquées par cette loi concernent le chef d'entreprise et non le commercial.

Et c'est là où le problème se pose. Ces chefs d'entreprise - 14 000 en France - procurent un revenu à plus de 100 000 personnes, qui sont, en réalité, des courtiers immobiliers indépendants. Or, l'activité de courtier immobilier impose des dispositions législatives à part entière car elle ne peut être régie seulement par des dispositions réglementaires. Ce serait injuste par rapport aux autres agents commerciaux.

Les amendements que j'ai présentés au nom de mon groupe tendent donc à ce que le projet de loi soit compatible avec les textes régissant les activités des professionnels immobiliers.

Complémentairement, il nous faut viser à exclure du champ d'application les agents immobiliers qui ne rempliraient pas les garanties fixées par les textes régissant les activités des professionnels immobiliers, exprimées par la loi du 2 janvier 1970. Il y a là un risque, et j'aimerais avoir votre point de vue à ce sujet parce qu'à partir du moment où les agents commerciaux exercent une activité au nom des entreprises d'agents immobiliers, il faut qu'ils soient soumis aux mêmes disciplines que les agents immobiliers eux-mêmes et présentent les mêmes garanties, garanties fixées par la loi du 2 janvier 1970.

Il est aussi injuste que ce projet laisse de côté le sort de près de 20 000 agents de marques automobiles. Ceux-ci ont droit, comme les autres, au statut de l'agent commercial reconnu par la directive européenne à travers le droit à la commission et le droit à l'indemnisation. Il serait donc bon de modifier l'article 14 dans ce sens.

Je vous approuve par ailleurs d'avoir préféré un texte législatif plutôt que réglementaire pour traiter de la question des soldes, à la suite de la position qu'avait prise le Conseil d'Etat.

Cette nouvelle réglementation des soldes répond à une nécessité d'équilibre de la vie commerciale. J'avais d'ailleurs présenté une proposition de loi tendant à assurer l'équilibre commercial dans les communes touristiques et les stations classées.

Nous avons déposé un amendement pour limiter les périodes de soldes, lequel a été approuvé par la commission de la production. Nous insistons beaucoup sur cette limitation de la durée des soldes dans la vie commerciale parce que leur développement provoque des désordres que vous avez reconnus, puisque vous avez publié un décret en la matière.

L'expansion des activités touristiques dans toute la France contribue à assurer le boni du tourisme dans la balance du commerce extérieur.

Les communes touristiques souffrent des pratiques des soldeurs professionnels qui s'installent pour la saison, tirent le maximum des revenus des consommateurs et cessent leur activité en fin de saison, alors que le tourisme doit être pluri-saisonnier. En effet, si l'on veut assurer des temps libres de qualité à toute la clientèle, la vie commerciale doit exister durant les quatre saisons de l'année. C'est donc contraindre la loi de la concurrence que de permettre à des soldeurs professionnels de ne s'installer que durant une saison, sans supporter les mêmes charges que les commerçants qui ont le mérite de travailler pendant toute l'année.

Un problème d'emploi est d'ailleurs lié à cette question, puisque les commerçants qui ouvrent toute l'année peuvent assurer la sécurité de l'emploi à leurs employés, tandis que les soldeurs professionnels mettent leurs employés au chômage au terme de la saison.

C'est pourquoi j'ai proposé une limitation de cette pratique des soldes, plus restrictive que les deux fois deux mois que vous avez prévus. J'espère que nous aurons une réponse favorable.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je voulais formuler et que je résume.

Quid des agents commerciaux spécialisés dans l'immobilier ?

Quid des agents commerciaux travaillant dans le secteur de l'automobile qui sont aussi des prestataires de services ?

Pouvez-vous nous apporter des garanties en ce qui concerne la limitation, ou la période des soldes dans l'année, notamment dans la perspective de l'étalement de la vie touristique durant les douze mois de l'année ?

En fonction de vos réponses, monsieur le ministre, je vous confirmerai le soutien de notre groupe.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Monsieur le ministre, l'activité économique du commerce et de l'artisanat est, par nature, une matière très vivante, en mutation permanente. Il est donc normal que nous vous retrouvions souvent dans cette enceinte. C'est également avec plaisir que nous avons appris votre reconduction à la tête de ce ministère, même si l'insertion de la consommation dans vos attributions risque de vous poser de gros problèmes, car vous devrez alors choisir entre vos déclarations selon lesquelles la publicité comparative est un gadget inutile et la première lecture d'un texte sur ce sujet par l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, nous abordons avec vous deux grands sujets : les agents commerciaux et les soldes.

En ce qui concerne les agents commerciaux, vous avez rappelé, après un débat sérieux et de qualité au Sénat, la philosophie et l'origine de ce texte. Je n'y reviendrai pas, sauf pour évoquer trois problèmes dont deux ont été traités par vous-même, ainsi que par M. Deprez et M. le rapporteur - la situation des agents automobiles et le cas des agents immobiliers - et un troisième sujet qui n'a encore été abordé ni au Sénat ni par vous à l'Assemblée : la commercialité de l'agent commercial, c'est-à-dire le point de savoir s'il a une nature civile ou commerciale.

Pour ce qui est des agents automobiles, on ne peut pas se contenter d'affirmer que l'article 14 les concernera dans la mesure où l'activité d'agence sera leur activité principale. En effet on écarterait ainsi tous les agents automobiles exerçant bien sous l'enseigne d'une marque automobile - Renault, Peugeot ou Citroën - mais ne pratiquant, contrairement aux concessionnaires, cette activité de vente que de façon accessoire, en termes de chiffre d'affaires, de gestion, ou de revenu. Pourtant, en termes d'image, de présence dans la commune, dans le quartier urbain ou dans le petit village, le fait d'exercer sous l'enseigne d'une marque est fondamental. La suppression, du jour au lendemain, de cette marque aurait de graves conséquences pour les intéressés.

C'est pourquoi l'article 14 du projet doit les concerner, même si l'activité de vente n'est pas - et c'est le cas pour 20 000 agents automobiles - la principale, dans la mesure où la présence de la marque figure dans l'enseigne de l'entreprise, de l'agent commercial.

Concernant les agents immobiliers, nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, pour prendre un décret tendant non à leur faire plaisir, mais à favoriser le développement de leur activité, laquelle regroupe déjà 140 000 entreprises, 120 000 personnes et peut encore se développer pour peu que l'on puisse faire appel au statut de courtier immobilier.

Afin que cela soit possible, il faut que le courtier immobilier ne puisse être qu'une personne physique, qu'il soit seul habilité à négocier et enfin qu'il doive posséder la carte mauve pour ouvrir un établissement. Il conviendrait d'ailleurs de prévoir des sanctions pénales en cas d'infraction. Vous connaissez d'ailleurs mon sentiment selon lequel une loi n'a de valeur que si des sanctions sont prévues en cas de non-respect de ses dispositions.

Monsieur le ministre, ces trois obligations doivent être mentionnées dans le décret et j'espère que vous nous aurez répondu favorablement avant la fin de la discussion générale.

S'agissant de la commercialité de l'agent commercial, il faudrait saisir l'opportunité de ce projet de loi pour le définir, d'autant que la directive ne se prononce pas sur le caractère civil ou commercial du contrat d'agence, laissant toute latitude aux Etats.

La qualification civiliste que retient le droit français, fondée sur la nature civile du mandat, ne correspond plus guère aux traits fondamentaux de l'agent commercial. Reconnaître la commercialité de l'agent aboutirait à un système plus cohérent et plus équilibré. En effet, du point de vue juridique, la commercialité supprimerait la dualité de régime des agents et unifierait les règles de compétences juridictionnelles qui seraient soumises au droit commercial. Du point de vue économique, elle permettrait d'aligner le statut des agents sur celui des autres intermédiaires du commerce, c'est-à-dire de tous les commerçants.

Avec l'article 15 nous aborderons le problème des soldes. Nous avons tous salué le décret que vous avez pris pour mettre un peu d'ordre dans les pratiques de certains commerçants en matière de soldes.

En fait, les soldes constituent une dérogation à une règle à laquelle je suis très attaché : celle de l'interdiction de revendre à perte. Elle a été édictée non pour entraver la concurrence, mais, au contraire, pour permettre une libre concurrence. Comme dans le sport, en effet, il ne peut pas y avoir de liberté sans règle du jeu. Pour le tennis, elle prévoit un filet au milieu du court, alors que cela peut paraître aberrant. Pourtant, c'est parce qu'il y a un filet au milieu du court que l'on peut jouer au tennis.

Il en va de même pour l'activité commerciale. A première vue, il est aberrant d'interdire de revendre à perte. Pourtant, c'est parce que cette interdiction existe que tous les partenaires économiques sont soumis aux mêmes droits et aux mêmes devoirs.

On peut alors s'interroger sur l'utilité d'accorder des dérogations à cette interdiction de revendre à perte. En réalité, elles se justifient pour des produits qui sont passés de mode ou qui ont été abîmés, ceux que l'on qualifie de « dépréciés » dans les points de vente.

Il est donc évident que les soldes, qui ne sont, je le répète, qu'une dérogation à l'interdiction de revendre à perte, ne peuvent être admis toute l'année. Les difficultés provoquées par la pratique des prix d'appel sont suffisamment graves pour que l'on n'admette pas les soldes toute l'année. Il faut donc limiter leur durée. Je considère que deux fois deux mois c'est trop et que deux périodes de quinze jours suffiraient.

Par ailleurs, je ne suis pas sûr que l'échelon départemental pour fixer le début de la période des soldes soit bien choisi. La décision devrait être prise au niveau national.

En effet, si Paris, par exemple, fixe les soldes de printemps - ceux portant sur les produits ou vêtements d'hiver - fin décembre ou début janvier, il fait une concurrence directe aux commerçants des stations de sport d'hiver, dont l'activité économique commence alors, car la principale clientèle des sports d'hiver vient de la région parisienne. Le contexte national, voire international, compte tenu de la facilité des transports et de la mobilité des consommateurs, doit être pris en compte.

J'ai déposé un amendement - et M. le rapporteur voudra bien m'excuser de l'avoir fait tardivement - qui, s'il n'écarte pas la possibilité de décrets départementaux, propose que le ministre ait toute liberté pour fixer certaines périodes au niveau national et au niveau départemental. Nous en reparlerons tout à l'heure.

Pour ce qui concerne enfin les « articles dépréciés », j'estime que l'autorisation de les revendre à perte doit être très limitée. Je souhaiterais qu'elle ne soit accordée qu'à deux conditions : d'abord qu'il soit effectivement mentionné sur le lieu de vente et sur l'article en question qu'il s'agit d'un produit déprécié ; ensuite que l'article ne puisse servir de produit d'appel, c'est-à-dire qu'il soit interdit de faire de la publicité pour les articles dépréciés en dehors du point de vente.

Monsieur le ministre, nous sommes très attachés au fait que, pour qu'il y ait une vraie concurrence, une libre concurrence, il doit exister une règle du jeu imposant les mêmes devoirs et les mêmes charges à tous ceux qui exercent la même activité, et dont l'application doit être assurée.

Sous couvert de ces réflexions, nous voterons ce projet tel qu'il revient du Sénat.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet qui nous est proposé aujourd'hui était attendu par les professionnels du commerce, plus particulièrement par les agents commerciaux qui sont actuellement vingt-deux mille en France.

Le texte, en lui-même, a pour objet d'aligner notre droit interne sur les recommandations de la directive européenne du 18 décembre 1986, laquelle tend essentiellement à coordonner les droits des Etats membres de la Communauté européenne relatifs aux agents commerciaux indépendants.

en filigrane dans le projet qui nous est soumis. C'est pourquoi la commission de la production et des échanges a refusé les amendements que nous avons déposés.

En refusant d'inscrire le taux des commissions dans le contrat entre l'agent commercial et son mandant, vous laissez la porte ouverte à une baisse de ce taux de commission. Cela ne manquera pas de favoriser le regroupement des agents commerciaux ainsi que celui des agences commerciales. Les agents commerciaux les moins solides financièrement seraient ainsi éliminés ou précarisés.

Cette baisse aurait, en outre, pour conséquence d'inciter les entreprises utilisatrices à n'avoir pratiquement recours, pour les négociations commerciales, qu'à des consortiums d'agences ou d'agents commerciaux qui utiliseraient les services de sous-agents faiblement rémunérés.

Cette baisse aurait, enfin, pour effet de rendre plus attractif, pour les entreprises utilisatrices, le recours à des agents commerciaux plutôt qu'à des V.R.P., lesquels sont des salariés qui, par leurs luttes, ont obtenu un statut plus protecteur.

Les entreprises pousseront, de la sorte, les V.R.P. à abandonner ce statut et à devenir agents commerciaux s'ils veulent pouvoir continuer à exercer leur métier.

C'est pourquoi nous refusons cette logique dont, dans leur grande majorité, les agents commerciaux, les V.R.P. et autres techniciens de la vente n'ont rien à gagner.

Nous refusons l'idée que ce projet puisse se concrétiser d'une quelconque manière par un affaiblissement des garanties statutaires des agents commerciaux, comme des V.R.P., cadres et techniciens de la vente.

La récession économique et la baisse de consommation des ménages se traduisent déjà par de lourdes difficultés pour de nombreux V.R.P. On imagine difficilement qu'ils choisissent délibérément, dans de telles conditions, de s'installer comme agent commercial.

Même si dans les autres pays de la Communauté européenne le salariat est moins développé, notamment chez les agents multicartes, nous devons préserver cette particularité française qui est gage d'efficacité économique et de garantie de droits pour les V.R.P.

Il existe en effet un risque bien réel de « désalarisation » de la profession commerciale, sur le plan social, pour les bénéficiaires actuels du statut de V.R.P. Ce risque est renforcé par le fait que certaines entreprises, pour n'avoir pas à payer les charges sociales, préfèrent, quitte à verser des commissions plus élevées, recruter des agents commerciaux plutôt que d'employer des V.R.P. C'est déjà la tendance que l'on observe puisque, depuis 1987, le nombre d'agents commerciaux augmente dans les mêmes proportions que diminue celui des V.R.P.

Comme la Commission de Bruxelles étudie une éventuelle harmonisation des statuts de V.R.P. dans la Communauté économique européenne ; nous avons tout à craindre des orientations qu'elle pourrait décider.

C'est pourquoi nous demandons que toutes les dispositions soient prises afin que le statut des V.R.P., tel qu'il existe aujourd'hui, soit bien préservé.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui contient, certes, quelques éléments positifs pour les agents commerciaux, telles la précision — même si c'est de façon insatisfaisante à notre avis — du taux de la commission dans le contrat ou la définition d'un droit de suite permettant à l'agent commercial, après la rupture de son contrat, de bénéficier de commissionnement sur des contrats que son activité antérieure aurait permis de conclure. L'obligation du préavis pour la rupture du contrat et pour la réparation du préjudice subi est également un élément positif.

En résumé, nous pensons que ce texte mériterait d'être amélioré de manière significative ; nous avons d'ailleurs déposé des amendements que nous défendrons au cours de la discussion. Nous ferons donc dépendre notre vote du sort qui leur sera réservé.

M. Jean-Claude Lafort. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, avant que nous n'entrons dans la discussion des amendements, je tiens à rappeler une évidence : la France est un des pays membres de la C.E.E. Elle se doit, à ce titre, de refléter,

dans son droit interne, les orientations législatives fixées par la commission. Mais elle doit le faire en tenant compte, tout à la fois, des contraintes économiques et de la tradition de son droit. Elle n'est pas vierge de tout passé législatif. Elle doit maintenir la cohérence entre son droit interne et le droit européen qu'elle doit intégrer dans son dispositif législatif, ce qui n'est pas une mince affaire, vous, législateurs, le savez bien.

Ainsi donc, ce texte, repris d'une directive européenne, vise à équilibrer les rapports entre les contractants, dans les contrats conclus par un agent commercial. Par conséquent, ce texte réglementant les rapports entre des professionnels, il était important qu'il soit soumis à une large concertation. D'ailleurs la plupart des positions que j'ai prises et que j'entends prendre découlent de cette concertation.

Les principales questions qui m'ont été posées concernent l'économie générale du texte, le sort des agents immobiliers, celui des agents de marques automobiles, plus précisément visés par l'article 14, et l'ajout de deux articles concernant le régime des soldes.

S'agissant de l'économie générale du texte, tout d'abord, je me suis trouvé devant la difficulté de rédiger un texte de loi reprenant une directive européenne héritée, en majeure partie, du droit allemand et restant fidèle au principe de liberté contractuelle sous-tendant un décret, très sommaire, de 1958.

Les principaux obstacles à éviter étaient de ne pas charger le texte de mesures législatives redondantes aux principes généraux de notre droit, de limiter, dans le nouveau texte, les mesures d'ordre réglementaire et, malgré tout, d'apporter suffisamment de précisions pour rester fidèle à la directive européenne. C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, certaines dispositions vous semblent exagérément précises, d'autres pas suffisamment explicitées et propres à laisser dans l'ombre certains devoirs de l'une ou l'autre des parties. C'est aussi ce que j'ai cru comprendre en écoutant l'exposé de Mme Jacquaint. Les craintes de l'un et de l'autre sont vaines. Ce qui ne figure pas explicitement dans le texte est déjà contenu dans les principes généraux de notre droit ou déjà mis en pratique traditionnellement dans le monde des affaires.

M. Charié souhaite que les agents commerciaux soient inscrits au registre du commerce, rejoignant en cela la position de la chambre de commerce de Paris. Je suis favorable au maintien du registre spécial prévu par le décret de 1958 afin que les consommateurs ayant recours à un agent commercial aient une garantie sur le statut de ce dernier. Je suis, en revanche, réservé sur l'inscription au registre du commerce afin de ne pas entretenir la confusion entre commerçant et agent commercial.

M. Deprez et M. Charié s'inquiètent du champ d'application de la loi, notamment en ce qui concerne les agents immobiliers. Leur profession étant réglementée par la loi Hoguet, ils ne sont bien entendu pas concernés par le texte. Toutefois, le dispositif législatif s'applique aux agents commerciaux qui travaillent pour ces agents immobiliers. Cela doit être clair. Cependant, comme je l'ai promis au Sénat, compte tenu des spécificités de la profession, je recevrai les professionnels de l'immobilier afin de tenir compte de leur demande dans la rédaction du décret d'application de la loi, prévu par l'article 16.

Je tiens à préciser, en ce qui concerne le courtier, que celui-ci a pour profession de mettre en relation d'éventuels cocontractants. Il se distingue donc très nettement de l'agent commercial. Il agit dans l'intérêt des deux parties au contrat. Il n'est pas mandataire, ce qui est une distinction fondamentale. Son rôle cesse à partir du moment où les parties ont contracté. Sa mission n'a pas le caractère de permanence qui détermine celle de l'agent. En outre, l'agent commercial peut être aussi bien une personne physique qu'une personne morale. On ne voit pas pourquoi, dans le secteur de l'immobilier, l'agent commercial ne pourrait être qu'une personne physique.

En ce qui concerne les agents de marque automobile, le premier alinéa de l'article 14 qui les concerne précisément vise à exclure du dispositif tout professionnel dont l'activité d'agent commercial est accessoire dans l'ensemble de son activité. Cette mesure répond à deux considérations.

La première tient à un besoin macroéconomique de souplesse dans la gestion de leur réseau de distribution par les constructeurs automobiles. Cette contrainte est encore accrue aujourd'hui dans un contexte de concurrence des voitures

étrangères de plus en plus fort. En effet, en permettant aux agents de marque automobile de se retourner contre les concessionnaires pour lesquels ils travaillent afin d'obtenir une indemnisation lors de la cessation de leur contrat, on pousserait ces derniers à se retourner, à leur tour, contre les constructeurs qui sont à l'origine de la cessation du contrat. Le concessionnaire, n'étant pas agent commercial, risquerait de devoir payer une indemnité de fin de contrat alors même qu'il n'est pas responsable de la cessation dudit contrat.

Aujourd'hui, en matière de distribution automobile, l'équilibre est extrêmement subtil, efficace ; il faut prendre soin de ne pas le perturber. Certes, l'un des intervenants soulignait qu'un agent a un rôle de promotion, de continuité de la marque ; il n'a pas d'obligation dans ses objectifs de commercialisation. Seul le concessionnaire a des obligations vis-à-vis du constructeur. Il faut donc tenir compte de cet élément proprement juridique.

M. Francis Geng. C'est un expert automobile qui parle !

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Merci, monsieur le député !

M. Jean-Paul Charlé. Oui, mais cela ne tient pas la route !

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Je crois que si, monsieur le député !

M. Jean-Paul Charlé. Non !

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Nous y reviendrons au moment de la discussion de l'amendement.

Si les tribunaux avaient jugé recevable la demande des concessionnaires, ce sont les constructeurs qui se seraient trouvés redevables de cette indemnité, rigidifiant par là même le réseau de distribution automobile et - j'insiste sur ce point - ce n'est pas le moment !

Si l'une de ces deux hypothèses est acceptable, en fonction de l'appréciation du juge, pour une activité principale, elle ne l'est pas pour une activité accessoire à une autre activité de travailleur indépendant.

C'est pourquoi l'article préserve le principe général d'exclusion du dispositif pour les professionnels exerçant, à titre accessoire, une activité d'agent commercial. Sachez qu'en moyenne un agent de marque automobile vend entre cinq et dix voitures par an pour lesquelles il est commissionné. Ces chiffres permettent de situer l'importance du revenu qu'il tire de cette activité par rapport à ceux qu'il tire des activités de garagiste, de vendeur de pièces de rechange et d'accessoires et de dépanneur.

Le juge restera maître de son appréciation de l'activité principale ou accessoire. Cette première raison est soutenue par une raison micro-économique : il n'y a pas de justification à faire bénéficier d'un statut protecteur pour l'ensemble de son activité un professionnel dont l'activité principale est celle d'un travailleur indépendant, garagiste réparateur le plus souvent. Ce professionnel bénéficie déjà de retombées positives de son activité d'agent commercial sur son activité d'artisan réparateur. En effet, il lui est possible, par son travail, de fidéliser une clientèle qui lui a été apportée par son activité d'agent de marque. Quoique techniques, ces considérations constituent un faisceau qui devrait vous conduire, mesdames et messieurs les députés, à en rester à la rédaction initiale qui vous est proposée.

Je voudrais enfin répondre à M. Deprez et à M. Charié sur les deux articles additionnels concernant la réglementation des soldes.

Le Conseil d'Etat a annulé, le 22 mars dernier, l'article 1^{er} du décret du 22 septembre 1989 et l'article 4 de l'arrêté de la même date, au motif que ceux-ci, limitant la liberté du commerce et de la concurrence, étaient d'ordre législatif et non réglementaire. Les deux articles additionnels n'ont donc pas pour but de modifier le dispositif, mais de le rendre législatif, pour ne pas laisser persister de vide juridique à l'approche des soldes d'été. Ils sont donc la copie des deux articles annulés et n'ont pas pour but de modifier la réglementation mise en place en 1989.

Mesdames et messieurs les députés, je vous rappelle que la concertation préalable à la rédaction de ces deux articles a duré près de deux ans. Elle a donné lieu à des tests réalisés par les professionnels et sous leur responsabilité. Elle a regroupé le secteur, les consulaires, et au sein du secteur les

grands magasins. C'est donc bien la profession qui considère que la manière d'utiliser la technique des soldes la meilleure pour leur gestion dans le cadre de la concurrence est d'y recourir deux fois par an pendant deux mois. Il est bon de se souvenir que si les soldes sont réputés favorables aux consommateurs, ils sont faits avant tout dans l'intérêt du commerce. Améliorant l'exploitation, la disponibilité des produits, facilitant le changement de collection, ils permettent au commerce d'être le plus près possible des attentes de la consommation. C'est donc du point de vue des commerçants qu'il faut envisager la pratique des soldes si l'on veut en avoir l'approche la plus concrète, celle que vous souhaitez avoir. Je ne souhaite donc pas modifier la rédaction adoptée à l'unanimité par le Sénat.

J'ajouterais un élément conjoncturel, qui n'est pas contraignant pour vous : à l'approche de la période des soldes de l'été, plus tôt le Parlement se montrera clairement d'accord avec le maintien du dispositif qui a fait l'unanimité des professionnels à l'issue de sa première année d'application, mieux ce sera.

Je voudrais rassurer M. Charié - mais en a-t-il besoin ? nous travaillons suffisamment ensemble pour qu'il connaisse nos projets - en lui confirmant que je réfléchis à un projet de loi destiné à réglementer les autres formes de vente à pertes ou promotionnelle. Ce n'est donc pas dans la discussion d'aujourd'hui qu'il faut intégrer votre souci, monsieur le député, mais ce sera fait.

Monsieur Geng, bien entendu, ce projet de loi est un texte de mise en conformité. Mais nous avons le souci, pour faciliter son travail, de soutenir la profession d'agent commercial et d'encadrer son activité. Il n'est pas facile d'être agent commercial à l'heure actuelle. Nous devons en rendre l'accès plus attrayant pour que davantage de jeunes se dirigent vers cette profession et qu'ils aient la garantie d'en tirer les revenus et la stabilité de l'emploi qu'ils peuvent souhaiter. Nous sommes donc bien d'accord, monsieur le député, sur les objectifs.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'agent commercial est un mandataire qui, à titre de profession indépendante, sans être lié par un contrat de louage de services, est chargé, de façon permanente, de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux. Il peut être une personne physique ou une personne morale.

« Ne relèvent pas de la présente loi les agents dont la mission de représentation s'exerce dans le cadre d'activités économiques qui font l'objet, en ce qui concerne cette mission, de dispositions législatives particulières. »

M. Jean-Paul Charié, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« L'agent commercial est un commerçant. »

La parole est M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, l'amendement n° 23 est un amendement de fond. Vous venez d'y répondre en partie. Il s'agit de définir la nature soit civile soit commerciale de l'activité d'agent commercial.

La directive ne se prononce pas sur le caractère civil ou commercial du contrat d'agence. Mais la plupart des pays de la Communauté - la Belgique, les Pays-Bas, l'Espagne, l'Allemagne - soumettent l'agent au droit commercial. En revanche, en Italie et en France, celui-ci est régi par le droit civil. Dès lors, ne devrait-on pas saisir l'occasion de l'introduction de cette directive pour faire de l'agent un commerçant et être en conformité avec les autres pays ?

En l'absence de définition légale dans le décret de 1958, ce sont les tribunaux qui ont eu à se prononcer sur le caractère civil ou commercial du contrat d'agence. La Cour de cassation a fini par trancher en faveur de la première solution en se fondant sur le caractère civil du mandat qui lie l'agent au commettant.

Pourtant, l'agence commerciale ne correspond plus guère aujourd'hui à la définition du mandat civil, dont les traits fondamentaux sont la représentation et la gratuité.

La représentation suppose, en effet, l'exercice par le mandataire d'actes juridiques pour le compte du représenté. Or, l'agent commercial est plus souvent amené dans l'accomplissement de sa mission à discuter les modalités des opérations qu'à conclure des actes juridiques qui sont directement accomplis par le mandant. D'ailleurs, le décret de 1958 définit l'agent comme celui qui « négocie, voire conclut des opérations pour le compte du commettant », plaçant ainsi la passation d'actes juridiques au second plan. La gratuité paraît quant à elle surannée en matière de contrat d'agence, l'agent commercial étant rémunéré par un système de commissions.

On ajoutera que l'article 632 du code de commerce répute acte de commerce « toute entreprise d'agence ».

Ces arguments ont convaincu la majorité de la doctrine commercialiste de se prononcer en faveur du caractère commercial du contrat d'agence.

J'ajoute que reconnaître la commercialité de l'agent mettrait fin à une dichotomie regrettable entre celui qui, établi à titre individuel ou en société civile, est régi par le droit civil et celui qui, exerçant sous forme de société commerciale, relève du droit commercial car cette dualité n'est pas sans entraîner certaines difficultés pour les entreprises mandantes dont les agents commerciaux sont susceptibles d'être soumis à des droits différents, étant précisé que chacun de ces agents peut, de surcroît, changer de statut au cours de sa vie professionnelle.

Cette reconnaissance permettrait également d'harmoniser la situation de l'agent commercial vis-à-vis des autres intermédiaires du commerce. En effet, tous, courtiers, commissionnaires, agents d'affaires sont commerçants. Or, comme eux, l'agent commercial exerce une activité d'intermédiaire pour le compte d'autrui à titre indépendant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'ayant pas eu à examiner cet amendement, c'est à titre personnel que je donne mon avis.

Il s'agit là d'une question qui ne nous est pas inconnue puisque, à l'occasion des audiences, la commission a en effet entendu parler de cet argumentaire, dont M. le ministre indiquait à la tribune qu'il a été développé par la chambre de commerce de Paris.

Cela dit, l'agent commercial n'a pas, dans notre droit, la qualité de commerçant. Il se distingue en cela des courtiers et autres commissionnaires. La jurisprudence a d'ailleurs constamment consacré le caractère civil du mandat qui lie l'agent commercial à son mandant. C'est donc un fait établi. A cet égard, deux arrêts importants de la Cour de cassation du 29 octobre 1979 et du 28 octobre 1980 rappellent ce principe, qui n'a pas varié depuis ces deux décisions de la haute autorité judiciaire.

Je rappelle enfin que les agents commerciaux sont inscrits à un registre spécial, distinct du registre du commerce, et qu'il s'agit là d'une tradition juridique - j'insiste sur ces termes - selon laquelle ces professionnels ne sont pas des commerçants.

Dans ces conditions, nous ne pouvons pas recevoir votre argumentation. Je propose donc le rejet de l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Je fais miens les arguments qui viennent d'être développés par le rapporteur. J'y ajoute un argument qui n'a certainement pas échappé à la sagacité bien connue de M. Charié. De nombreuses agences sont constituées en sociétés civiles ; les obliger à un changement de forme me paraît difficilement concevable.

Pour les raisons précédemment invoquées et pour cette raison supplémentaire, M. Charié comprendra que je sois défavorable à l'amendement qu'il propose.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le rapporteur, il y a un argument qu'il faudrait cesser d'utiliser, ici, à l'Assemblée nationale, c'est celui qui consiste à s'appuyer sur la jurisprudence. Sinon à quoi sert que nous légiférons ? Nous sommes des législateurs. Nous faisons la loi et nous pouvons la transformer.

L'argument de fond que vous évoquez, monsieur le ministre, ne fait pas tomber le mien. Dans toute disposition législative, il y a du pour et du contre. Les sociétés civiles, à qui d'ailleurs le décret peut accorder un délai, peuvent très bien être soumises, à condition certes que leurs statuts subissent quelques modifications, au droit commercial.

Il est fondamental, d'abord, d'harmoniser notre droit avec le droit européen et, deuxièmement, de reconnaître le caractère commercial de cette activité, dont vous avez vous-même souligné l'importance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Deprez a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Les agents commerciaux de l'immobilier sont concernés par le présent texte, qui inclut pour leur activité des dispositions adaptées. »

La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Il faut qu'il soit bien clair que les agents commerciaux de l'immobilier sont concernés par ce texte. S'ils sont vraiment au service des entreprises immobilières, il faut qu'ils obéissent à la discipline des agences immobilières et qu'ils présentent les garanties que la loi impose aux agences immobilières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. L'activité des professionnels de l'immobilier est régie par la loi du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet. Ces professionnels pourront néanmoins bénéficier de l'application du présent statut dans la mesure où ils exercent leur activité en tant qu'agents commerciaux. Considérer que ce secteur doit faire l'objet de dispositions particulières ne me paraît pas justifié et ouvrirait d'ailleurs la porte à une inflation de rappels ou de dispositions particulières s'ajoutant les unes aux autres. Ce serait d'ailleurs contraire à la fois à la lettre et à l'esprit de la directive communautaire.

Monsieur Deprez, je renouvelle mon engagement de rencontrer les professionnels de l'immobilier à l'occasion de l'élaboration du décret d'application de la présente loi. Et avant que ce décret ne sorte, je vous en ferai tenir le projet.

L'amendement n'ayant pas de justification, je souhaite qu'il soit retiré.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Monsieur le président, je souhaite m'exprimer contre cet amendement qui, examiné en commission au titre de l'article 88, n'a recueilli aucun avis négatif.

Comme M. le ministre, je trouve cet amendement inopportun. Les agents commerciaux qui interviennent dans le domaine de l'immobilier sont bien évidemment concernés par le texte s'ils sont de simples agents commerciaux et non pas des agents immobiliers tels que les définit l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1970. Dans cette dernière hypothèse, le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent projet de loi les place hors du champ d'application du texte. Par conséquent, c'est la directive qu'il faudrait réécrire. Dans le cas contraire, il n'est pas utile de rappeler ce qui est une évidence. Aussi, monsieur Deprez, vous auriez tout intérêt à retirer votre amendement. Nous ne voulons pas faire un sort particulier à une catégorie professionnelle.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le ministre, je suis d'accord pour retirer mon amendement, puisque vous avez pris l'engagement officiel non seulement de recevoir les délégués des

agences immobilières, mais également d'insérer dans un décret les obligations qui s'imposent à la profession d'agent commercial au service de l'immobilier. Il s'agit d'éviter les dérives et les dangers que les professions immobilières ne manquent pas de souligner. J'exprimais donc, par mon amendement, le souci de respecter les consommateurs et celui de préserver la profession de pratiques d'agents commerciaux qui sortiraient du cadre prévu par la loi Hoguet.

Je retire donc l'amendement n° 14 ainsi que les autres amendements que je présentais au nom du groupe de l'Union pour la démocratie française puisque, monsieur le ministre, vous allez insérer par voie réglementaire ce que je proposais d'insérer par voie législative.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

M. Deprez a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :
« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« L'agent commercial de l'immobilier, appelé également courtier immobilier, ne peut être qu'une personne physique. »

Cet amendement vient d'être retiré.

MM. Gouhier, Le Meur, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 1^{er} par les mots : " ainsi que ceux qui exercent leur activité dans le cadre de contrats de travail. " »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. L'amendement n° 13 vise à exclure expressément les V.R.P. du champ d'application de ce texte.

En effet, si l'article 1^{er}, tel qu'il nous est proposé, exclut du champ d'application de ce projet de loi les missions de représentation exercées dans le cadre d'activités économiques faisant l'objet de dispositions législatives particulières, il n'exclut pas de façon explicite les V.R.P., cadres et techniciens de la vente, régis par un contrat de travail défini par le code du travail.

En conséquence, l'application du texte pourrait être étendue à des catégories dont les problèmes ne relèvent pas de ce même texte. Afin qu'il ne demeure aucune ambiguïté, nous souhaiterions qu'il soit expressément mentionné dans l'article 1^{er} que le texte ne s'applique qu'aux agents commerciaux.

Contrairement à ce que vous avez répondu à mon ami Félix Leyzour au Sénat, monsieur le ministre, nous ne pensons pas que cette précision soit superflue. Il existe en effet un risque grave de « désalarisation » de la profession de négociateur commercial. Nous craignons que cette omission n'incite les firmes utilisatrices à préférer recruter des négociateurs sous le statut d'agent commercial plutôt que de salarié, de V.R.P. Quitte à accorder des commissions légèrement plus importantes, cela présenterait l'avantage de ne pas les obliger à appliquer la convention collective des V.R.P. que le patronat veut remettre en cause.

Nous refusons que, sous prétexte d'harmonisation, il soit porté atteinte à la profession de V.R.P.

Notre amendement tend au contraire à renforcer, tant pour les V.R.P. que pour les agents commerciaux, des statuts qui leur sont propres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Le V.R.P. n'est pas un mandataire. Sa profession est tout à fait indépendante.

De plus, la définition de l'agent commercial est donnée à l'article 1^{er} du texte qui définit sans ambiguïté le champ d'application de la loi, et il est clair que les V.R.P. en sont exclus. Cela devrait vous donner quelques motifs de satisfaction et, en tout cas, vous assurer qu'il n'est pas question de porter atteinte à leur statut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Ainsi que vient de le dire le rapporteur, les V.R.P. sont par définition exclus du champ d'application de la présente loi puisqu'ils ont un statut de salarié alors que l'agent commercial est un intermédiaire indépendant.

Au surplus, l'article L. 751, alinéa 1, du code du travail exige des V.R.P. qu'ils exercent de façon exclusive et constante leur profession.

La précision apportée par l'amendement n'est donc pas nécessaire. Je ne suis pas opposé à cet amendement en soi, je pense seulement qu'il est redondant. Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Chaque partie a le droit, sur sa demande, d'obtenir de l'autre partie un écrit signé mentionnant le contenu du contrat d'agence, y compris celui de ses avenants. »

MM. Gouhier, Le Meur, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le contrat d'agence établi entre l'agent commercial et son mandant ainsi que les avenants ultérieurs sont obligatoirement écrits. »

La parole est M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. L'établissement d'un contrat écrit était, avec le décret du 23 décembre 1958, une condition impérative. Ainsi que le souligne le rapport de la commission de la production et des échanges, la Cour de cassation avait d'ailleurs confirmé que l'application du statut d'agent commercial était conditionnée par l'existence d'un écrit, faisant ainsi de cette existence une règle de fond.

Par ailleurs, la directive européenne du 18 décembre 1986, dont vous ne cessez de vous réclamer pour faire passer ce projet, laisse, dans son article 13 relatif à la conclusion et à la fin du contrat d'agence, aux législations nationales la possibilité d'exiger un contrat écrit entre l'agent commercial et son mandant.

Le contrat écrit est le gage qui permet à l'agent commercial de voir l'ensemble de ses droits et son travail justement reconnus. C'est une véritable garantie supplémentaire pour lui. En effet, sauf dans certains cas limités, où l'agence commerciale est importante et peut de ce fait traiter d'égal à égal avec la firme mandante, les rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants sont généralement déséquilibrés en raison de la position de supériorité économique du mandant.

Ne pas exiger de contrat écrit, c'est laisser la possibilité aux entreprises de choisir, pour leurs opérations de représentation commerciale, un agent qui n'exigera pas un tel contrat. Une concurrence malsaine, fondée sur des critères autres que ceux de la stricte compétence, pourrait alors s'instaurer entre les agents commerciaux et, en définitive, pousser ces derniers à prendre des risques quant à la rétribution des services qu'ils rendent. Il y a donc un risque de dévalorisation de la profession.

Notre amendement vise à assurer une meilleure protection aux agents commerciaux. C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous demandons de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement parce qu'il n'avait pas été défendu. S'il l'avait été, peut-être que son sort eût été autre ! Il comporte des éléments sur lesquels on peut s'interroger, mais il n'a pas été adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Monsieur le député, je comprends les préoccupations qui motivent cet amendement mais une telle disposition figure dans le texte de 1958 et, si elle paraît de nature à renforcer la position de l'agent commercial, elle peut en fait lui faire courir beaucoup plus de risques qu'elle ne lui offre de garanties supplémentaires.

En effet, en cas de litige et en l'absence de contrat écrit - et ce sera souvent le cas tant la forme des activités commerciales, des agences commerciales et les types d'exercices de l'agence commerciale sont divers -, l'agent commercial pourrait se voir refuser le bénéfice dudit statut. La Cour de cassation a d'ailleurs plusieurs fois tranché en ce sens dans le cadre du décret de 1958.

Je suis donc tout à fait opposé à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'agent commercial peut accepter sans autorisation la représentation de nouveaux mandants. Toutefois, il ne peut accepter la représentation d'une entreprise concurrente de celle de l'un de ses mandants sans accord de ce dernier. »

M. Deprez a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :
« Complétez l'article 3 par l'alinéa suivant :
« Le courtier immobilier lui-même est seul habilité à négocier, s'entremettre ou s'engager, et non son personnel éventuel. »

La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. L'amendement n° 16 ainsi que l'amendement n° 17 s'inséraient dans la logique de l'argumentation que j'avais formulée à la tribune au nom du groupe U.D.F. mais la loi du 2 janvier 1970 encadrant de façon contraignante la profession d'agent immobilier et M. le ministre ayant pris l'engagement d'apporter une réponse concernant la pratique professionnelle des agents commerciaux dans son décret, je retire ces deux amendements.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. M. Deprez a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :
« S'il exerce sa profession dans des locaux extérieurs à ceux du mandant en y créant l'activité d'agent immobilier, il devra justifier de l'aptitude professionnelle exigée par l'article 16 du décret du 20 juillet 1972 et être détenteur du récépissé de déclaration préalable d'activité prévu par le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et par l'article 8 du décret du 20 juillet 1972. »

Cet amendement vient d'être retiré.

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - Les contrats intervenus entre les agents commerciaux et leurs mandants sont conclus dans l'intérêt commun des parties.

« Les rapports entre l'agent commercial et le mandant sont régis par une obligation de loyauté et un devoir réciproque d'information.

« L'agent commercial doit exécuter son mandat en bon professionnel ; le mandant doit mettre l'agent commercial en mesure d'exécuter son mandat. »

M. Jean-Pierre Bouquet a présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 bis. »

La parole est à M. Jean-Pierre Bouquet.

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Tout élément de la rémunération variant avec le nombre ou la valeur des affaires constitue une commission au sens de la présente loi. Les articles 5 à 8 s'appliquent lorsque l'agent est rémunéré en tout ou partie à la commission ainsi définie.

« Dans le silence du contrat, l'agent commercial a droit à une rémunération conforme aux usages pratiqués, dans le secteur d'activité couvert par son mandat, là où il exerce cette activité. En l'absence d'usages, l'agent commercial a droit à une rémunération raisonnable qui tient compte de tous les éléments qui ont trait à l'opération. »

MM. Gouhier, Le Meur, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 :

« Le taux de commission doit être précisé au moment de la conclusion du contrat, par écrit si le contrat l'est, ainsi qu'établi conformément aux usages pratiqués dans le secteur d'activité couvert par son mandat, là où l'agent commercial exerce son activité. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Cet amendement vise, comme celui que nous avons déposé à l'article 2, à assurer une meilleure garantie aux agents commerciaux.

Si ce projet de loi prévoit des dispositions relatives à la rémunération de l'agent commercial, contrairement à la législation en vigueur, la rédaction de l'article 4, en permettant le silence du contrat sur le taux de la commission, contribue à fragiliser la situation de l'agent commercial au moment de la conclusion du contrat.

Par ailleurs, cette rémunération n'étant pas mentionnée dans le contrat, l'entreprise qui utilise les services d'un agent commercial pourra à tout moment remettre en cause le taux de cette commission, ce qui serait un nouveau coup porté aux agents commerciaux.

L'obligation de mentionner ce taux de commission est donc une garantie pour l'agent commercial de ne pas voir remise en cause la juste rémunération de son travail. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement au motif que la fixation du taux de la commission est d'ordre contractuel et ne relève pas du domaine législatif.

L'exigence d'un écrit va à l'encontre de l'esprit d'un texte qui s'efforce de dégager les règles de cette profession des contingences d'un formalisme par trop excessif que chacun se plaît souvent à dénoncer ici comme ailleurs. Voilà une occasion de laisser libre cours à la convention !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. La première obligation, celle de préciser le taux de commission lors de la conclusion du contrat, est contraire à l'usage établi en droit des affaires.

Quant à la seconde, celle d'établir ce taux conformément aux usages, je pense que nous ferions courir un risque à l'agent commercial lui-même et aux mandants en générant des rigidités préjudiciables pour eux.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 à 9

M. le président. « Art. 5. - Pour toute opération commerciale conclue pendant la durée du contrat d'agence, l'agent commercial a droit à la commission définie à l'article 4 lorsque l'opération a été conclue grâce à son intervention ou lorsqu'elle a été conclue avec un tiers dont il a obtenu antérieurement la clientèle pour des opérations du même genre.

« Lorsqu'il est chargé d'un secteur géographique ou d'un groupe de personnes déterminé, l'agent commercial a également droit à la commission pour toute opération conclue pendant la durée du contrat d'agence avec une personne appartenant à ce secteur ou à ce groupe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. - Pour toute opération commerciale conclue après la cessation du contrat d'agence, l'agent commercial a droit à la commission soit lorsque l'opération est principalement due à son activité au cours du contrat d'agence et a été conclue dans un délai raisonnable à compter de la cessation du contrat, soit lorsque, dans les conditions prévues à l'article précédent, l'ordre du tiers a été reçu par le mandant ou par l'agent commercial avant la cessation du contrat d'agence. » - (Adopté.)

« Art. 7. - L'agent commercial n'a pas droit à la commission prévue à l'article 5 si celle-ci est due, en vertu de l'article 6, à l'agent commercial précédent, à moins que les circonstances rendent équitable de partager la commission entre les agents commerciaux. » - (Adopté.)

« Art. 8. - La commission est acquise dès que le mandant a exécuté l'opération ou devrait l'avoir exécutée en vertu de l'accord conclu avec le tiers ou bien encore dès que le tiers a exécuté l'opération.

« La commission est acquise au plus tard lorsque le tiers a exécuté sa part de l'opération ou devrait l'avoir exécutée si le mandant avait exécuté sa propre part. Elle est payée au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel elle était acquise. » - (Adopté.)

« Art. 9. - Le droit à la commission ne peut s'éteindre que s'il est établi que le contrat entre le tiers et le mandant ne sera pas exécuté et si l'inexécution n'est pas due à des circonstances imputables au mandant.

« Les commissions que l'agent commercial a déjà perçues sont remboursées si le droit y afférent est éteint. » - (Adopté.)

Après l'article 9

M. le président. MM. Gouhier, Le Meur, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Le mandant remet à l'agent commercial un relevé des commissions dues, au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre au cours duquel elles sont acquises. Ce relevé mentionne tous les éléments essentiels pour le calcul du montant des commissions.

« L'agent commercial a le droit d'exiger que lui soient fournies toutes les informations dont dispose le mandant, en particulier un extrait des livres comptables, nécessaires pour vérifier le montant des commissions qui lui sont dues. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Cet amendement reprend un amendement que la commission du Sénat avait déposé et qu'elle avait retiré en séance.

L'article 12 de la directive européenne qui est invoqué pour justifier ce texte établit dans son premier paragraphe une obligation générale d'envois périodiques d'un relevé des commissions dues à l'agent commercial. Le mandant doit ainsi remettre à l'agent un relevé mentionnant tous les éléments essentiels sur la base desquels le montant des commissions a été calculé au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre au cours duquel elles sont acquises. L'agent commercial peut, quant à lui, exiger les justifications qui lui sont nécessaires pour vérifier le montant des commissions qui lui sont dues.

Monsieur le ministre, vous avez répondu que ces dispositions étaient d'ordre réglementaire. Nous pensons pour notre part qu'il est de l'intérêt des agents commerciaux qu'elles soient explicitement inscrites dans la loi. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour les mêmes motifs que pour les précédents.

Vous avez cité, monsieur Lefort, l'article 12 de la directive européenne. C'est sur cette base que je voudrais appuyer ma réponse.

Les éléments auxquels vous faites allusion sont d'ordre réglementaire. Lors de l'examen du texte au Sénat, M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat s'est engagé à les inclure dans le décret d'application qui sera pris conformément à l'article 16 du projet. Je pense que cette assurance formelle, qui va certainement vous être renouvelée à l'instant, est de nature à apaiser les craintes que vous pourriez avoir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Je confirme que ces éléments seront repris dans le décret. Dans la mesure où ils sont clairement d'ordre réglementaire, je ne souhaite pas qu'ils figurent dans la loi. Je suis donc opposé à votre amendement, monsieur le député.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Un contrat à durée déterminée qui continue à être exécuté par les deux parties après son terme est réputé transformé en un contrat à durée indéterminée.

« Lorsque le contrat d'agence est à durée indéterminée, chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis. Les dispositions du présent article sont applicables au contrat à durée déterminée transformé en contrat à durée indéterminée. Dans ce cas, le calcul de la durée du préavis tient compte de la période à durée déterminée qui précède.

« La durée du préavis est d'un mois pour la première année du contrat, de deux mois pour la deuxième année commencée, de trois mois pour la troisième année commencée et les années suivantes. En l'absence de convention contraire, la fin du délai de préavis coïncide avec la fin d'un mois civil.

« Les parties ne peuvent convenir de délais de préavis plus courts. Si elles conviennent de délais plus longs, le délai de préavis prévu pour le mandant ne doit pas être plus court que celui qui est prévu pour l'agent.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le contrat prend fin en raison d'une faute grave de l'agent commercial ou de la survenance d'un cas de force majeure. »

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 10, substituer aux mots : "de l'agent commercial" les mots : "de l'une des parties". »

La parole est M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir la symétrie des obligations des parties au contrat d'agence. Le texte voté par le Sénat n'autorise la rupture immédiate du contrat qu'en cas de force majeure ou de faute grave de l'agent. Avec la modification proposée, la faute grave du mandant produira les mêmes conséquences. Il s'agit donc d'un amendement qui vise à rétablir l'égalité entre les parties au contrat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. La rupture du contrat en cas de faute grave de l'un ou l'autre des cocontractants est de droit commun. Afin de maintenir un équilibre et une égalité de traitement entre les cocontractants, il convient de préciser que le préavis ne s'applique pas, que la faute grave soit imputée à l'un ou à l'autre des cocontractants.

Cette rédaction étant au surplus fidèle à la directive, j'accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 2.
(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'agent commercial a droit à réparation du préjudice que lui cause la cessation de ses relations avec le mandant. Ce préjudice est notamment constitué :

« a) Lorsque la cessation du contrat prive l'agent commercial des commissions dont l'exécution normale de ce contrat lui aurait permis de bénéficier, tout en procurant au mandant des avantages substantiels liés à l'activité de l'agent commercial ;

« b) Ou lorsque l'agent commercial n'a pu, lors de la cessation du contrat, amortir les frais et dépenses qu'il a engagés pour l'exécution de celui-ci sur la recommandation du mandant.

« Les ayants droit de l'agent commercial bénéficient également du droit à réparation lorsque la cessation du contrat est due au décès de l'agent ».

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas de l'article 11 l'alinéa suivant :

« En cas de cessation de ses relations avec le mandant, l'agent commercial a droit à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur. Cet amendement a pour ambition de revenir à un texte plus proche du décret de 1958 et il ne contredit en rien les termes de la directive des communautés européennes.

En matière de protection des agents commerciaux, le texte de 1958 a fait ses preuves et il ne paraît pas souhaitable d'en modifier trop sensiblement la lettre. L'excès de précision apportée par l'actuelle rédaction du projet de loi pourrait être préjudiciable aux professionnels.

Cet amendement nous paraît donc aller encore une fois dans le sens de la protection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Ce premier amendement à l'article 11 vise à supprimer une précision apportée par la directive sur les éléments ouvrant droit à réparation du préjudice en cas de cessation du contrat.

Compte tenu du fait que l'averbe « notamment » est utilisé, la rédaction de l'article 11 ne limiterait pas l'appréciation du juge. Bien qu'elle ne risque pas d'entraîner un renversement de la charge de la preuve au détriment de l'agent commercial, elle peut toutefois laisser persister une ambiguïté sur le pouvoir d'appréciation du juge. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 11, insérer l'alinéa suivant :

« L'agent commercial perd le droit à réparation s'il n'a pas notifié au mandant, dans un délai d'un an à compter de la cessation du contrat, qu'il entend faire valoir ses droits. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission sur ma proposition. Il vise à placer la disposition visée dans le texte à un endroit qui nous paraît plus opportun. L'article 12 ne portant que sur les exceptions au droit à réparation du préjudice, il nous est

apparu préférable de déplacer cet alinéa pour l'ajouter aux dispositions de l'article 11, qui porte sur le principe même du droit à réparation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. C'est un amendement rédactionnel auquel je suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Gouhier, Le Meur, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 11 :

« Les ayants droit, quelque soit le mode de vie de l'agent commercial, bénéficient également du droit à réparation lorsque la cessation du contrat est due au décès de l'agent. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. L'article 11 introduit, ce qui est très positif, le droit à réparation en cas de rupture de contrat par le mandant.

Le dernier alinéa précise que les ayants droit de l'agent commercial bénéficient de ce droit à réparation lorsque la rupture du contrat est consécutive au décès de l'agent.

Il est une réalité dans notre société que nous voudrions voir prendre en compte, c'est le développement de la vie maritale. Ce projet de loi doit donc permettre aux concubins, en cas de vie maritale notoirement reconnue, de bénéficier des mêmes droits que ceux dont auraient bénéficié les conjoints mariés.

Dans de nombreuses professions comme les V.R.P., le droit à réparation est reconnu précisément pour les concubins.

M. Jean-Paul Charié. C'est un communiste qui propose cela !

M. Jean-Claude Lefort. Il doit en être de même pour les concubins d'agents commerciaux. C'est pourquoi nous vous proposons, contre les ringards de cette assemblée (*Sourires*), d'adopter notre amendement.

M. Jean-Paul Charié. Je me marre !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur. Tout le monde peut comprendre les motivations de chacun. Il reste que la commission, dans le cas présent, a rejeté l'amendement, considérant qu'il n'apportait rien au texte. En effet, les concubins, s'ils sont désignés comme héritiers, peuvent être les ayants droit du défunt.

La situation des concubins lors des successions est, c'est vrai, complexe. C'est un problème de société qui implique à coup sûr une révision des articles 718 et suivants du code civil. Ce n'est pas à la faveur du présent texte que nous pouvons entreprendre cette révision. En tout cas, ce n'est pas son objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. La rédaction proposée par cet amendement n'aurait pas l'effet juridique que lui prête M. Lefort étant donné que l'article 731 du code civil prévoit que peuvent seuls hériter les descendants directs, les ascendants, les collatéraux et, en dernier lieu seulement, le conjoint survivant.

L'intention est une chose, l'efficacité dans le cadre de notre droit en est une autre. Je suis donc opposé à cet amendement.

M. le président. Avant de mettre l'amendement n° 11 aux voix et au risque de paraître ringard, le président fait observer que « quel que » doit s'écrire en deux mots, comme dans le poème : « Quel que soit le souci que ta jeunesse endure... »

Je mets aux voix l'amendement n° 11, ainsi corrigé.
(L'amendement, ainsi corrigé, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - La réparation prévue à l'article précédent n'est pas due dans les cas suivants :

« a) La cessation du contrat est provoquée par la faute grave de l'agent commercial ;

« b) La cessation du contrat résulte de l'initiative de l'agent à moins que cette cessation ne soit justifiée par des circonstances imputables au mandant ou dues à l'âge, l'infirmité ou la maladie de l'agent commercial, par suite desquels la poursuite de son activité ne peut plus être raisonnablement exigée ;

« c) Selon un accord avec le mandant, l'agent commercial cède à un tiers les droits et obligations qu'il détient en vertu du contrat d'agence.

« L'agent commercial perd le droit à réparation s'il n'a pas notifié au mandant, dans un délai d'un an à compter de la cessation du contrat, qu'il entend faire valoir ses droits. »

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 12. »

« La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 4 précédemment adopté.

M. Jean-Paul Charié. Pas évident !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le contrat peut contenir une clause de non-concurrence après la cessation du contrat.

« Cette clause doit être établie par écrit et concerner le secteur géographique et, le cas échéant, le groupe de personnes confiés à l'agent commercial ainsi que le type de biens ou de services pour lesquels il exerce la représentation aux termes du contrat.

« La clause de non-concurrence n'est valable que pour une période maximale de deux ans après la cessation d'un contrat. »

MM. Gouhier, Le Meur, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 13 les alinéas suivants :

« Cette clause, établie obligatoirement par écrit, ne peut concerner que les secteurs géographiques ou les catégories de personnes que l'agent commercial était chargé de visiter au moment de la cessation ou à l'expiration du contrat.

« En cas d'application d'une clause de non-concurrence, le mandant est tenu de procurer à l'agent commercial une contrepartie pécuniaire d'un montant équivalent au moins aux deux tiers du total des commissions acquises par celui-ci pendant les douze derniers mois de son activité à son service.

« Ce montant sera réduit de moitié en cas de rupture du contrat du fait de l'agent commercial.

« En cas de rupture du contrat consécutive à un règlement judiciaire ou à une liquidation de biens, ou due à la cessation des activités du mandant, la clause de non-concurrence est non avenue.

« Le mandant peut, dans un délai d'un mois suivant la rupture du contrat, dispenser l'agent commercial d'exécuter la clause de non-concurrence ou en réduire la durée. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. La clause de non-concurrence est une véritable entrave à la liberté de travail. Dans tous les secteurs où elle existe, elle devrait être indemnisée. C'est pourquoi nous proposons une rédaction de l'article 13 qui s'inspire de la convention collective des V.R.P. et qui assurerait une juste indemnisation des agents commerciaux en cas de rupture de contrat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Elle est opposée aux dispositions proposées. Plus particulièrement, celle qui prévoit une contrepartie financière doit être laissée à la libre volonté des parties au contrat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Le projet de loi protège les intérêts des agents commerciaux en limitant dans le temps et dans l'espace les effets d'une éventuelle clause de non-concurrence.

Le Gouvernement estime, en revanche, que le versement d'une contrepartie pécuniaire, en cas d'application d'une telle clause, relève de la libre négociation des parties. Il appartient également aux parties de prévoir expressément que la clause de non-concurrence est non avenue en cas de rupture du contrat consécutive à un règlement judiciaire ou à une liquidation ou due à une cessation des activités du mandant.

En conséquence, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 12.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Lorsque l'activité d'agent commercial est exercée en exécution d'un contrat écrit passé entre les parties à titre principal pour un autre objet, celles-ci peuvent décider par écrit que les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à la partie correspondant à l'activité d'agence commerciale.

« Cette renonciation est nulle si l'exécution du contrat fait apparaître que l'activité d'agence commerciale est exercée, en réalité, à titre principal. »

M. Bassinet a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 14 par les mots : "ou déterminant". »

La parole est à M. Philippe Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Monsieur le ministre, je vous ai bien écouté tout à l'heure. Je crains de ne pas être d'accord avec vous.

L'amendement que je propose au nom du groupe socialiste a trait à la situation des agents de marques automobiles. Ainsi qu'il est dit très justement dans le rapport de notre collègue Jean-Pierre Bouquet, ceux-ci sont au nombre de 20 000. Ils exercent une activité très voisine des agents commerciaux, qui sont au nombre de 22 500. Il faut donc veiller à ce que la loi qui s'élabore ne porte pas atteinte aux droits acquis de ces professionnels de l'automobile qui exploitent leur activité sous la forme d'une agence commerciale.

Les faits, vous les connaissez : 20 000 agents de l'automobile liés par contrat de mandat avec des concessionnaires de marque, eux-mêmes liés par contrat de concession avec les constructeurs. Les agents, pour le compte du producteur ou de l'importateur, créent et fidélisent la clientèle de la marque. Ils le font par l'usage de la marque qui devient l'enseigne de leur garage, par la recherche de la clientèle pour laquelle ils sont rémunérés à la commission, par le service après-vente qu'ils exécutent pour le compte du producteur et de l'importateur, qu'il s'agisse d'opérations de garantie ou de maintenance. A tous les niveaux, donc, qu'il s'agisse de la vente ou de l'après-vente, l'agent de marque dans l'automobile crée et développe une clientèle qu'il fidélise pour le compte de la marque.

Quel est aujourd'hui le statut de ces agents ? La jurisprudence a reconnu que l'agent dans l'automobile, au même titre que les agents commerciaux en général, pouvait se prévaloir de la théorie jurisprudentielle dite « du mandat d'intérêt commun » et bénéficier des avantages du statut des agents commerciaux mandataires. Il faut donc que la loi que nous élaborons ne revienne pas sur ce qui est aujourd'hui les droits acquis de ces agents de marque, en particulier le droit à indemnité de clientèle pour l'agent.

Il est essentiel que la faculté, prévue au deuxième alinéa de l'article que nous discutons, de faire prononcer par le juge la nullité de la renonciation ne soit pas illusoire, à peine de courir le risque de vider le statut législatif que nous sommes en train d'élaborer d'une grande partie de son contenu.

Le texte tel qu'il est actuellement rédigé ne définit pas le critère en vertu duquel il conviendra d'apprécier le caractère principal de l'activité mandataire par rapport aux autres activités.

M. Jean-Paul Charlé. Très bien !

M. Philippe Bassinet. On peut dès lors craindre que l'utilisation du seul terme principal n'incite les juges à retenir que des critères purement quantitatifs.

Vous avez évoqué, monsieur le ministre, ces petits garages qui vendent quatre ou cinq voitures. Mais nous savons tous que la vente de ces quatre, cinq ou dix voitures dans l'année est essentielle pour l'existence même du garage. Or, en se fondant sur des critères uniquement quantitatifs, les juges risquent d'écarter de manière systématique les revendications émanant de professionnels qui assument, parallèlement à leur activité de mandataire donnant lieu à la perception de commissions, d'autres activités dans le cadre desquelles ils facturent directement à la clientèle. Le chiffre d'affaires découvant de la facturation est nécessairement supérieur au montant des commissions perçues. L'activité de mandataire n'en est pas moins déterminante de l'activité de l'agent qui est, globalement, tributaire de la marque. L'après-vente est indissociable de la vente dans son affaire.

C'est la raison pour laquelle il m'apparaît nécessaire de compléter le deuxième alinéa de l'article 14 en précisant que « l'activité d'agence commerciale est exercée, à titre principal ou déterminant ». De cette façon, les juges auront à leur disposition une référence économique incontestable. C'était d'ailleurs, si j'ai bien compris, le souhait du Gouvernement. Ce sera de nature à éviter nombre de subtilités juridiques que les rédacteurs de contrats ne manquent jamais de chercher à inclure dans les conventions d'adhésion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Monsieur le député, au lieu de clarifier, cet amendement me semble de nature à apporter de la confusion dans les dispositions du présent article. Or, qui dit confusion dit distorsions de jurisprudence, finalement préjudiciables à la profession.

La notion d'activité exercée « à titre principal », qui est reprise, vous le savez, de la directive européenne, me paraît parfaitement convenir car elle permet de réserver le bénéfice du présent statut aux véritables agents commerciaux.

Je persiste et signe. Je suis donc défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Si vous le permettez, monsieur le président, je soutiendrai mon amendement n° 24, bien qu'il soit certainement appelé à tomber.

Monsieur le ministre, j'ajouterai à l'ensemble des arguments qui ont été présentés les arguments suivants.

L'article 14 précise que les dispositions de la présente loi peuvent, si les parties en décident ainsi, ne pas être applicables à la partie correspondant à l'activité d'agence commerciale quand cette activité est secondaire, n'est pas principale. Or, l'article 14 nous renvoie principalement à l'article 11 qui dit qu'en cas de cessation de ses relations avec le mandant l'agent commercial a droit à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi.

Il est évident que si l'activité d'agence commerciale n'est pas l'activité principale, l'indemnité compensatrice ne sera pas très élevée et correspondra à cette activité. Il n'en est pas moins indispensable de faire bénéficier de l'article 11 les agents dont l'activité d'agence n'est pas principale pour les raisons que vient de développer M. Bassinet.

Vous êtes ministre du commerce et de l'artisanat et, quelle qu'ait été votre spécialité dans le secteur de l'automobile, vous êtes appelé à conduire le véhicule France dont les commerçants et les artisans sont l'un des moteurs principaux. Vous savez très bien, comme l'a expliqué M. Bassinet, que les exploitants de garages, mais aussi les concessionnaires de matériels agricoles qui subissent une concurrence de plus en plus vive, n'arrivent à se maintenir que parce qu'ils sont, même si c'est pour une part minime de leur activité, agents d'une marque. On l'a bien vu pour la marque Talbot, dont la disparition a mis en cause l'existence et le rayonnement de nombreux garages. Aussi convient-il, en sachant qu'on ne s'engage en fait que dans le cadre de l'article 11, de faire droit à l'amendement de M. Bassinet, que j'avais moi-même déposé sous une autre forme.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Mon amendement n° 22, sous une autre forme, tendait au même but que celui de M. Bassinet, dont je ne peux que soutenir l'argumentation.

L'objectif étant le même, je retire mon amendement dans la mesure où nous pouvons nous mettre d'accord sur celui de M. Bassinet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Paul Charlé a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 14 par les mots :

« ou qu'elle détermine l'enseigne de l'agent. »

Cet amendement est-il retiré, monsieur Charlé ?

M. Jean-Paul Charlé. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Léonce Deprez a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Cependant, si l'activité exercée à titre principal est liée de façon indissociable à l'activité d'agent commercial, la présente loi est applicable. »

Cet amendement a été retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Est réputée non écrite toute clause ou convention contraire aux dispositions des articles 2, 3 bis, 10, troisième et quatrième alinéas, et 14, ou dérogeant, au détriment de l'agent commercial, aux dispositions des articles 8, deuxième alinéa, 9, premier alinéa, 11 et 12. »

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 15, substituer aux mots : "et 12", les mots : ", 12 et 13, troisième alinéa". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte initial en plaçant le troisième alinéa de l'article 13 parmi les dispositions d'ordre public. Les clauses de non-concurrence portant sur une durée supérieure à deux ans après la cessation du contrat seront réputées non écrites. Les agents commerciaux seront ainsi protégés contre les exigences de non-concurrence excessives émanant de leurs mandants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 6.
(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15 bis

M. le président. « Art. 15 bis. - L'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les ventes au détail de marchandises réalisées sous forme de soldes périodiques ou saisonniers ne sont pas soumises au régime d'autorisation institué au premier alinéa du présent article.

« Ces ventes ne peuvent avoir lieu plus de deux fois par an. Chaque période ne peut excéder une durée continue de deux mois.

« Les dates de début des périodes sont fixées dans chaque département par le préfet selon des modalités fixées par décret. »

Je suis saisi de trois amendements n°s 25, 19 et 20 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25, présenté par MM. Jacquemin, Geng et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 15 bis, substituer aux mots : "deux mois" les mots : "un mois". »

Les amendements n°s 19 et 20 sont identiques.

L'amendement n° 19 est présenté par M. Bassinet ; l'amendement n° 20 est présenté par M. Léonce Deprez.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 15 bis, substituer aux mots : "deux mois", les mots : "six semaines". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Jean-Paul Charié. Avec cet amendement, M. Jacquemin, M. Geng et les membres du groupe U.D.C. veulent aborder au fond le problème de la durée des soldes.

J'observerai tout d'abord que si le Conseil d'Etat a souhaité que les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 22 septembre 1989 viennent devant le Parlement, c'est pour que le législateur puisse en discuter. Vous ne pouvez donc pas, monsieur le ministre, nous opposer qu'il faut voter ce texte sans en débattre.

Sur le fond, ensuite, nous savons que les soldes sont une dérogation à l'interdiction de revendre à perte. Cette dérogation, vous l'avez dit tout à l'heure, va certes dans l'intérêt du consommateur, mais d'une manière indirecte, car elle répond aussi à l'intérêt du commerçant qui peut ainsi écouler des produits démodés ou qui ne font plus partie d'une collection.

La période durant laquelle la dérogation est tolérée doit être la plus courte possible, chaque commerçant - ce qui pose un double problème - disposant d'une durée limitée pour faire ses propres soldes dans le cadre d'une période nationale, qui est plus longue. Dans une période nationale de deux mois, par exemple, le commerçant n'a que quinze jours pour solder.

Le groupe U.D.C. - et je m'associe à son amendement - souhaite que la période durant laquelle les soldes sont autorisés soit ramenée de deux mois à un mois seulement pour bien montrer que cette dérogation à l'interdiction de revendre à perte est une exception d'une durée très courte.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Philippe Bassinet. Monsieur le ministre, je vous ai écouté. Je pense que faire la loi ne revient pas nécessairement à prendre en compte le constat établi entre deux parties.

Dans toute durée, même si elle résulte d'une négociation, il y a une part d'arbitraire, et j'annonce d'ores et déjà que je retirerai mon amendement. Il n'en reste pas moins que deux problèmes sont posés.

D'abord, nombre d'associations de commerçants - ce qui signifie : pas toutes les associations, et c'est pourquoi je souhaiterais que vous apportiez des précisions - trouvent qu'une période de deux mois est trop longue.

Surtout, une autre préoccupation exprimée par plusieurs parlementaires du groupe socialiste, mais qui n'a pas été traduite dans un amendement, tient au fait que les périodes, étant fixées par les préfets, pourront être différentes selon les zones géographiques. Dans la région parisienne, zone de forte densité urbaine, on peut se retrouver, si l'on n'y prend pas garde - et il y a d'ailleurs eu un exemple, un département n'ayant pas retenu les mêmes dates que les autres pour les soldes - avec des périodes de soldes qui couvrent la totalité ou la quasi-totalité de l'année, ce qu'il me paraît, pour le moins, nécessaire d'éviter.

Comme il n'est pas possible, en l'état actuel des textes, de confier au préfet de région mission d'arrêter les dates des périodes de soldes ou de vente à perte, il est donc nécessaire que, par le biais de circulaires, les préfets soient invités à se livrer, en dehors des zones dites touristiques, à la plus grande concertation. J'aimerais que vous nous indiquiez pourquoi vous n'avez pas jugé bon, en dehors des zones touristiques, de retenir des dates nationales, qui auraient été par conséquent les mêmes partout. C'eût été, me semble-t-il, la sagesse.

Quoi qu'il en soit, six ou huit semaines, ce n'est pas une affaire d'Etat - même si c'est, en l'occurrence, une affaire de Conseil d'Etat (*Sourires*) - et je retire l'amendement n° 19.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

La parole est à M. Léonce Deprez, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Léonce Deprez. C'est dans le souci d'assurer la vie des régions touristiques que j'ai déposé cet amendement.

Certains viennent s'installer dans les communes touristiques pour y faire œuvre de professionnels pendant quelques semaines ou quelques mois, et repartent ensuite sans supporter les charges des commerçants qui y travaillent et y emploient du personnel toute l'année.

C'est une pratique malsaine. Economiquement parce que cela déséquilibre la vie commerciale. Financièrement parce que la location de magasins seulement quelques mois par an empêche les propriétaires de faire des investissements, ce qui entraîne la dégradation d'immeubles. Socialement enfin parce que cela condamne au chômage les employés de ces commerces.

Ainsi, monsieur le ministre, plus vous prolongez la durée des soldes, plus vous incitez des soldeurs dits professionnels à venir dans les régions touristiques enlever le pain de la bouche aux commerçants qui, eux, travaillent toute l'année, supportent des charges toute l'année et, avec un certain mérite, occupent du personnel toute l'année.

Or le tourisme doit devenir une activité à l'année si l'on veut qu'il soit pris au sérieux, tant par les pouvoirs publics que par l'opinion publique, notamment par les jeunes qui désirent accéder à une profession valable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 25 et 20 ?

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur. Il me semble que M. Deprez fait une confusion et que son argumentation s'applique plutôt à son amendement n° 21.

M. Léonce Deprez. Ils se chevauchent !

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur. Cela dit, la commission a adopté l'amendement n° 20 - tout comme l'amendement n° 19 - qui tend à ramener à six semaines la durée des soldes.

Elle n'a pas examiné l'amendement n° 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Je répondrai en détail sur ce problème des soldes.

En aucune façon, le Conseil d'Etat n'a entendu que le débat à l'Assemblée puisse être réduit. Il a simplement indiqué...

M. Jean-Paul Charié. Qu'il fallait qu'on en discute !

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. ... que les dispositions devraient être prises par voie législative.

M. Léonce Deprez. Nous y sommes !

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Il n'a donc émis aucune position quant au fond, ni positive, ni négative. Il convient donc de neutraliser complètement cet aspect des choses.

Je voudrais rappeler la genèse de ce décret dont il faut maintenant faire une loi.

Quand je suis arrivé rue de Lille, il était évident que la prolifération des soldes et leur permanence étaient préjudiciables à la fois au commerce et aux consommateurs. Il n'est pas possible de laisser, dans ce pays, s'établir l'idée qu'il n'y a pas de prix pour un produit et qu'on peut toujours chercher mieux. En fait, on finit par trouver moins bien, car un prix plus bas correspondra à un produit de qualité inférieure. C'est d'ailleurs pourquoi les soldeurs professionnels se sont mis sur le marché.

Donc, mon objectif est de rappeler que les soldes sont des opérations à caractère technique...

M. Jean-Paul Charié. Occasionnel !

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. ... de libération et d'allègement des stocks, qui doivent être pratiquées de façon habituelle, normale, et en annonçant bien la couleur sur l'objectif visé.

C'est donc en partant de ce principe que nous avons rencontré la profession. Au départ, celle-ci était très fermement opposée à une réduction par trop forte de la durée des périodes de solde. Nous avons donc discuté sur le point de savoir s'il fallait retenir huit semaines, dix semaines, douze semaines, quinze semaines. Cette longue négociation nous a amenés à ce résultat de ces deux fois deux mois, considéré comme le maximum admissible par les professionnels eux-mêmes.

Mais il n'est pas dit que chaque commerce pourra solder pendant deux mois, deux fois par an. Il est dit que la période pendant laquelle les soldes pourront avoir lieu est de deux fois deux mois. C'est à l'intérieur de l'espace ainsi balisé - pour le plus grand bien de tous, je le répète - que l'on aura la faculté de pratiquer des soldes.

Mon souci annexe est que, le plus souvent, les unions commerciales, qui sont les partenaires normaux et souhaitables de tout élu, de toute autorité nationale, puissent organiser ces périodes de soldes pour en faire non seulement une opération de dégageant des stocks, mais aussi une période de forte animation dans la commune, le quartier ou la ville considérées. Il faut donc préserver ces espaces, sachant qu'ils ne seront pas utilisés intégralement. Si nous voulions par trop les réduire au départ, nous créerions une contrainte trop éloignée de l'accord que nous avons conclu.

Je rappelle d'ailleurs que ce dispositif a déjà connu un début d'exécution, puisque, pendant une saison, les soldes se sont déroulés dans ces conditions, au cours de périodes que les préfets ont déterminées en prenant les avis nécessaires et que tout le monde en a été très satisfait. La concertation que nous avons menée et le test grandeur nature qui a été fait dans le cadre du décret nous rendent favorables au système initialement prévu.

Je voudrais, par ailleurs, répondre sur un point précis, auquel je suis sensible : il s'agit des décalages d'un département à un autre compte tenu de la position des préfets. Je compte, après le vote du Parlement, envoyer aux préfets une directive leur demandant de se concerter par régions pour essayer d'ajuster les dates et les délais qu'ils fixeront. Cela me paraît tout à fait normal, et c'est ce qui se pratique dans bien d'autres cas. Ce sera, je crois, de nature à limiter les inconvénients que l'on peut redouter.

En conclusion, je souhaite que l'on maintienne le dispositif proposé, qui a fait l'objet d'une concertation et d'un test, et qui, techniquement, j'en suis persuadé, doit fonctionner.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 26 et n° 27, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 26, présenté par MM. Jacquemin, Geng et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 15 bis, substituer aux mots : "dans chaque département par le préfet" les mots : "par un calendrier national". »

L'amendement n° 27, présenté par M. Charié, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 15 bis, supprimer les mots : "dans chaque département par le préfet selon des modalités fixées". »

La parole est à M. Léonce Deprez, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Léonce Deprez. Cet amendement vise à retirer au préfet la responsabilité de fixer la période des soldes. M. Bassinet a évoqué ce sujet tout à l'heure.

J'ajouterai, monsieur le ministre, que le problème ne se pose pas seulement d'un département à l'autre, mais souvent au sein d'un même département qui regroupe des communes touristiques. Ces dernières, qui accueillent la clientèle des autres villes, obéissent en effet à un régime de vie différent de celui des communes normales.

Il conviendrait donc, à mon sens, de laisser au préfet la possibilité d'adapter les dates de début des périodes de soldes au régime des communes de son département.

Mes collègues du groupe de l'U.D.C. demandent, pour leur part, qu'un calendrier national soit arrêté. Je suis personnellement favorable à cette proposition, à moins que vous ne m'indiquiez, monsieur le ministre, que le préfet aura la possibilité de faire varier les périodes de soldes non pas dans un cadre purement départemental global mais en prenant en compte les spécificités des différentes communes de ce département.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Jean-Paul Charié. Il est bon que l'Assemblée, conformément aux souhaits exprimés noir sur blanc par des organisations professionnelles, par la chambre de commerce et d'industrie de Paris et par certaines chambres consulaires, ait réduit la période de soldes de deux mois à six semaines. C'est un grand pas en avant, dans l'intérêt à la fois des commerçants et des consommateurs.

L'alternative est maintenant celle-ci : ou bien la période de soldes est fixée au niveau départemental, ou bien elle l'est au niveau national.

Il est à craindre, par exemple, que dans certains départements les soldes d'hiver ne commencent en décembre alors que dans d'autres ils ne commencent qu'en mars.

Il faut éviter une concurrence déloyale qui ferait que des commerçants ne commencent les soldes en début de saison alors que d'autres commerçants vendant les mêmes produits aux mêmes clients n'auraient, eux, le droit de faire des soldes qu'en fin de saison.

C'est le cas pour les vêtements de sports d'hiver. Les commerçants installés à Paris pourraient faire les soldes fin décembre ou début janvier. Or, de toute évidence, on ne fera pas les soldes dans les stations de sports d'hiver à cette époque-là. Il en résultera une concurrence déloyale pour les commerçants des stations de sports d'hiver puisque leurs clients, dont une grande partie habite la région parisienne, auront profité des soldes de Paris. De même pour les soldes d'été !

L'esprit des soldes veut qu'il s'agisse d'une vente occasionnelle fixée au niveau national.

Mon amendement, monsieur le ministre, vous laisse une grande liberté puisque son adoption reviendrait à écrire : « Les dates de début des périodes sont fixées par décret. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur. Ces deux amendements, qui ont été déposés en séance, n'ont évidemment pas été examinés par la commission. Je relève néanmoins que les commissaires n'ont pas jugé utile d'aborder le problème sous cet angle.

A titre personnel, j'estime que la diversité de notre pays peut trouver à s'exprimer à travers des dates fixées au niveau départemental. Le fait, d'ailleurs, que la durée soit réduite va

dans le sens d'une adaptation au terrain. Et c'est précisément le préfet qui peut le mieux tenir compte des particularismes locaux.

A cet égard, s'il y a un problème en région parisienne, il ne faut pas le transposer. Elu de province, je juge souhaitable de laisser au préfet la possibilité de fixer des dates qui tiennent compte des usages locaux. Au demeurant, M. le ministre a indiqué avec force qu'il donnerait, par voie de circulaire, toutes les directives nécessaires aux membres du corps préfectoral pour aller dans le sens d'une coordination et d'une harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Tout en faisant miens les arguments qui viennent d'être développés par le rapporteur, je rappelle que dans le décret en question - et je pense qu'il faut maintenir cette disposition - le préfet ne fixe les dates qu'après avis, d'une part, des organisations professionnelles et, d'autre part, des organisations de consommateurs.

M. Jean-Paul Charié. En fonction de l'avis des partenaires locaux !

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Dans chaque département, il est tenu compte de l'ensemble des éléments, qu'il s'agisse de dispositions d'ordre public et d'homogénéité de la législation ou des besoins des professionnels et des consommateurs.

Il serait extrêmement dangereux que, sur un point comme celui-là, qui vise à introduire de la souplesse, nous nous référiions à des décisions de caractère national. Et je souhaite beaucoup, compte tenu surtout de la réduction de la période, qui vient d'être votée, qu'on laisse aux préfets, département par département, avec la coordination que nous nous soucierons d'instaurer, le soin de fixer ces dates.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le ministre, je suis prêt à retirer l'amendement n° 26 de mes collègues du groupe de l'U.D.C. dans la mesure où vous préciserez bien que les préfets ont la possibilité d'assouplir leurs décisions en ne les fixant pas en bloc pour le département, car, dans la pratique actuelle, la décision préfectorale est prise pour l'ensemble de ce dernier, ce qui ne correspond pas aux traditions et aux usages dont vous parlez.

Il faudrait donc qu'une lettre de votre part éclaire les préfets pour qu'ils puissent assouplir les périodes en fonction des différents secteurs d'un même département, et notamment, ainsi que je l'ai souligné, du mode de vie dans les communes touristiques, qu'il s'agisse de communes touristiques maritimes ou de communes touristiques de montagne.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. J'entends bien ce que me dit le maire du Touquet. (*Sourires.*)

Je peux indiquer à l'Assemblée que, d'ores et déjà, dans le cadre des procédures qui ont été engagées, nous avons expérimenté les souplesses nécessaires. Celles-ci concernent, d'une part, la région, ou une zone d'action plus large, dans laquelle la coordination se fera - et ce sera dans la circulaire d'application - et, d'autre part, le département où le préfet pourra prévoir des dates d'ouverture différenciées selon les sites - cela se fait déjà dans les Hautes-Pyrénées.

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas dans le texte !

M. Léonce Deprez. Cela ne se fait pas dans le Pas-de-Calais.

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Monsieur Charié, si le système est « verrouillé » depuis Paris, cela ne marchera pas.

M. Jean-Paul Charié. Mais ce n'est pas dans le texte !

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Le texte fixe un cadre en prévoyant que les soldes ont lieu deux fois par an à des périodes déterminées. Il stipule seulement qu'il n'est pas possible de solder n'importe comment et n'importe où. Voilà ce que la représentation nationale doit affirmer.

Si nous élaborions un dispositif dans lequel nous fixerions tout...

M. Alain Bonnet. M. le ministre a raison !

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. ... et son contraire, nous n'en sortirions pas !

Cela étant, croyez bien, monsieur Charié, que le ministre respecte d'autant plus la loi qu'il sait qu'il devra la faire appliquer. Et c'est de l'application de celle-ci dont je vous parle aujourd'hui.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, j'ai réagi car j'ai cru comprendre que, dans le cadre d'un même département, le préfet pourrait fixer plusieurs périodes de soldes en fonction des sites. Or, cela ne figure pas dans le texte que nous sommes en train de discuter.

En fait, il y a deux débats : pour ma part, je propose que la période des soldes soit fixée pour tout le territoire, alors que M. Deprez, lui, souhaite que, dans un même département, les périodes de soldes puissent commencer à des dates différentes.

La proposition de M. Deprez n'a rien à voir avec le texte. Le projet de loi prévoit en effet que, au niveau du département, la période de soldes de six semaines commencera le même jour. Qu'au sein de cette période, chaque union commerciale puisse choisir trois, huit ou quinze jours de soldes à la date qui lui convient, soit ! Mais, pour ma part, je le répète, je considère que la date de la période des soldes devrait être la même pour tout le monde, et ce à l'échelon national.

M. le président. Je n'ai pas l'habitude d'interrompre les discussions quand je sens qu'il y a un point critique.

La parole est donc à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Je confirme que je retire mon amendement si l'on m'assure que les préfets pourront adapter les périodes de soldes aux exigences de la vie des secteurs ou des communes.

M. Jean-Paul Charié. Non !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Dans le cadre départemental et dans la limite des six semaines autorisées, l'autorité préfectorale pourra, sur rapport des organisations de consommateurs et de professionnels, déterminer de façon plus précise le fonctionnement des soldes sur tel ou tel site, avec la possibilité de procéder à une harmonisation au niveau de la région.

M. Jean-Paul Charié. Pourquoi ne pas le dire clairement, monsieur le ministre ?

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Deprez ?

M. Léonce Deprez. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 bis, modifié par l'amendement n° 20.

(*L'article 15 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 15 bis

M. le président. M. Léonce Deprez a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 15 bis, insérer l'article suivant :

« Après l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, est inséré un article 1^{er} bis ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} bis A. - Dans les communes reconnues stations classées, en application des dispositions des articles L. 141-1 à L. 142-4 du code des communes, et dans celles bénéficiant de la dotation supplémentaire mentionnée à l'article L. 234-13 du même code, un décret détermine les périodes de l'année pendant lesquelles les soldeurs professionnels ne sont pas autorisés à exercer leur activité.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux professionnels dont l'activité dans la commune est permanente.

« Sont considérées comme effectuées par des soldeurs professionnels, les ventes effectuées par des personnes dont l'activité habituelle a pour objet, en vue de les revendre, d'acheter à des commerçants ou à des fabricants des marchandises neuves, dépareillées, défraîchies, démodées, ou de deuxième choix. »

La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. J'ai déjà présenté cet amendement de manière anticipée. Il a pour objet d'empêcher une dérive de la vie professionnelle et une pratique malsaine de la profession commerciale, qui perturbent l'activité de l'ensemble des 1 300 communes touristiques françaises, notamment celle des 400 stations classées.

En effet, des soldeurs professionnels viennent s'installer systématiquement dans les communes touristiques lorsque la fréquentation y est la plus forte et en repartent quand ils ont soutiré le maximum d'argent aux consommateurs.

Cet amendement tend donc à préciser qu'un décret détermine les périodes de l'année pendant lesquelles les soldeurs professionnels ne sont pas autorisés à exercer leur activité dans les communes en question. Bien entendu, cette disposition ne serait pas applicable aux professionnels dont l'activité dans la commune est permanente.

Cet amendement tend donc à moraliser la vie commerciale et à éviter qu'elle ne soit perturbée par ceux qui viennent chercher dans une commune un profit sans supporter les charges qui incombent à l'ensemble des commerçants locaux qui y sont installés toute l'année.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur. Notre collègue Deprez ne sera pas surpris si je lui rappelle que la commission a repoussé son amendement.

Chacun a présent à l'esprit que les articles 15 bis et 15 ter ont été ajoutés à ce texte pour faire suite à un arrêt du Conseil d'Etat et parce qu'il y a urgence à statuer sur la question des soldes - cela a été souligné au Sénat comme ici - en raison de la proximité de la période estivale. Néanmoins, le lien entre ces articles additionnels et les autres dispositions du texte est forcément tenu puisque celui-ci concerne les agents commerciaux. Dans ces conditions, il ne me paraît pas opportun d'ajouter une disposition supplémentaire à propos des soldeurs professionnels exerçant leur activité dans les stations touristiques, qui ne fera que distendre encore davantage ce lien.

Tels sont les éléments qui ont conduit la commission à ne pas retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Monsieur le député, si votre amendement vise les ventes effectuées hors local commercial, c'est-à-dire les ventes au déballage, je vous rappelle que celles-ci sont soumises à l'accord du maire. Par conséquent, votre amendement est sans objet.

Mais si votre amendement porte sur les ventes effectuées dans des magasins ouverts seulement de manière saisonnière, je crains fort que la discrimination que vous voulez introduire ne soit anticonstitutionnelle.

Je suis tout à fait prêt à étudier la question que vous soulevez, mais, dans le cadre de la discussion actuelle, je ne peux que m'opposer à la disposition que vous proposez.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le ministre, je craignais en effet que vous m'opposiez cet argument d'ordre constitutionnel. Cela étant, je retire mon amendement, tout en vous demandant d'examiner ce problème avec sérieux et de faire en sorte que l'activité professionnelle de soldeurs qui ne s'installent que quelques mois par an dans les communes

touristiques soit encadrée afin que la vie économique et sociale de celles-ci ne soit plus déséquilibrée. Il faut en effet mettre fin à cette pratique détestable.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Article 15 ter

M. le président. « Art. 15 ter. - Après l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1906 précitée, il est inséré un article 1^{er} bis ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} bis. - Dans toute publicité, enseigne, raison sociale, l'emploi du mot "solde(s)" ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, raison sociale, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que mentionnée dans la présente loi. »

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 1^{er} bis de la loi du 30 décembre 1906, substituer par deux fois, aux mots : "raison sociale", les mots : "nom commercial". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision qui a été adopté par la commission. L'expression « raison sociale » étant tombée en désuétude chez les juristes, il s'agit, par cet amendement, de tenir compte de la pratique et d'inscrire dans le texte la notion de « nom commercial », qui est plus large.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Cette proposition est utile. En effet, le terme de « nom commercial » correspond à une identification économique du fonds de commerce ou d'une entreprise. C'est en réalité le signe de ralliement de la clientèle.

Cela étant, pour être complet, il faut également viser la dénomination sociale qui constitue juridiquement le nom de l'entreprise. Le nom commercial, la dénomination sociale et l'enseigne peuvent être identiques, mais ils sont souvent différents.

Je propose donc le sous-amendement suivant qui tend, dans l'amendement n° 7, à substituer aux mots « nom commercial », les mots : « dénomination sociale ou nom commercial. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur. La démonstration de M. le ministre me paraît tout à fait pertinente, et je m'y rallie.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par ce sous-amendement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 ter, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 15 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 16 et 17

M. le président. « Art. 16. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, est adopté.)

« Art. 17. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats conclus après son entrée en vigueur et, à compter du 1^{er} janvier 1994, à l'ensemble des contrats en cours à cette date. » (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je ne voudrais pas manquer l'occasion de saluer le fait que le premier texte législatif du gouvernement de Mme Cresson - en dehors du fait que c'est le vôtre, monsieur le ministre - va recueillir une très large majorité.

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur. C'est ce que disait hier Mme le Premier ministre !

M. Jean-Paul Charié. Cela prouve que notre opposition n'est pas systématique. Nous n'avons d'ailleurs pas attendu Mme Cresson pour le démontrer.

M. Jean-Pierre Bouquet, rapporteur. Vous êtes sur le bon chemin ! Pourvu que ça dure !

M. Jean-Paul Charié. Ce texte, qui va être adopté à une très large majorité - sans le soutien des communistes, je suppose - ...

M. Philippe Bassinet. Pour vous embêter, ils vont voter pour ! *(Sourires.)*

M. Jean-Paul Charié. ... a en fait valeur symbolique.

Puisque la volonté de Mme le Premier ministre est de « vendre la France » en Europe, peut-être faut-il voir un lien entre cette volonté affichée hier et ce texte réglementant l'activité des agents commerciaux.

Mais ce texte porte aussi sur les soldes. Peut-être faut-il aussi y voir un autre lien avec ce que M. Bernard Pons, le président du groupe du Rassemblement pour la République, a développé hier.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le ministre, comme je l'avais laissé entendre, le groupe U.D.F. votera ce texte.

Je tiens à insister sur le fait que ce débat a montré qu'il est possible de rassembler sur des sujets qui concernent la vie de tous les Français.

Nous avons également démontré que le dialogue était possible avec le Gouvernement, mais aussi avec les membres des différents groupes, pour mettre au point un projet de loi. L'Assemblée a, en effet, enrichi ce texte. Ainsi, s'agissant des agents de marque automobile ou de la limitation des soldes, nous avons modifié quelque peu le texte du projet de loi initial, et il est heureux qu'il en soit ainsi.

Dans ces conditions, comme l'objectif de ce texte est de mieux vendre la France et de la faire gagner, conformément d'ailleurs au souhait exprimé hier par Mme le Premier ministre, le groupe U.D.F. ne peut qu'apporter son soutien à ce projet de loi.

M. le président. Nous en restons donc à l'évocation de cette métaphore d'Aristote sur l'hirondelle et le printemps. *(Sourires.)*

Monsieur le ministre, voulez-vous ajouter quelques mots ?

M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Monsieur le président, je tiens à remercier l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Sur l'ensemble du projet de loi je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean-Claude Lefort. Le groupe communiste s'abstient. *(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

5

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel, saisi de la résolution, adoptée le 7 mai 1991, modifiant les articles 43, 44, 81, 83, 87, 91, 103 à 108, 126, 127 et 146 du règlement de l'Assemblée nationale, m'a fait

parvenir le texte de la décision rendue, dans sa séance du 23 mai 1991, en application de l'article 61, alinéa premier, de la Constitution, déclarant conformes à la Constitution les dispositions contenues dans cette résolution.

Ces dispositions sont immédiatement applicables. La décision du Conseil constitutionnel sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

8

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Malandain un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi d'orientation pour la ville (n° 2009) et la proposition de loi de M. Louis Mermaz et de ses collègues relative à la maîtrise foncière urbaine et la diversification de l'habitat (n° 1556).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2060 et distribué.

J'ai reçu de M. Edmond Hervé un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur la proposition de résolution de M. François d'Aubert et de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle sur le service public de l'assurance crédit et la Coface (n° 1914).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2062 et distribué.

7

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 2061 et distribué.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 24 mai 1991, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 410. - M. Eric Raoult expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que l'université Paris XIII-Villetaneuse connaît depuis trois mois une dégradation inquiétante des conditions de sécurité, dont est victime l'ensemble de la communauté de cette université de la Seine-Saint-Denis. Son conseil d'administration s'est réuni récemment pour appeler solennellement l'attention des pouvoirs publics. Depuis, la situation s'est encore dégradée et suscite un véritable climat de peur parmi les enseignants et les étudiants. Ce climat atteint en Seine-Saint-Denis d'autres établissements d'enseignement : lycées et collèges. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre rapidement pour ramener un climat de sécurité et de quiétude dans l'université Paris XIII-Villetaneuse et dans d'autres établissements d'enseignement de la Seine-Saint-Denis.

Question n° 408. - Les émeutes qui ont eu lieu en février et mars derniers à Saint-Denis de la Réunion ont révélé dans ce département une situation sociale particulièrement critique. Conscient de la nécessité et de l'urgence de trouver des solutions, le Gouvernement a pris l'initiative d'organiser une rencontre de travail avec les responsables locaux. A cette

occasion, des orientations ont été définies, notamment sur le plan économique, afin de lutter contre le fléau du chômage qui touche 33 p. 100 de la population active. Or, à ce jour, les propositions concernant l'allègement des charges sociales et de la fiscalité en faveur des entreprises et l'assouplissement des conditions de recrutement à l'Institut universitaire de formation des maîtres pour permettre au plus grand nombre de Réunionnais d'y accéder n'ont fait l'objet d'aucune concrétisation. M. Alexis Pota demande donc à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer si le Gouvernement a l'intention de mettre en œuvre dans les meilleurs délais ces mesures nécessaires au développement économique et social de l'île.

Question n° 415. — M. Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétude ressentie par le personnel pénitentiaire et un certain nombre d'entreprises au sujet du traitement des données informatiques dans le cadre du travail pénal. En effet, cette tâche effectuée par des détenus dans trois prisons, et notamment à Poissy, présente un risque majeur pour les personnes dont les informations confidentielles peuvent être réutilisées, à mauvais escient, à l'extérieur de la prison. Il lui rapporte le fait que des entreprises de sous-traitance informatique ont pu confier à des détenus la gestion de fichiers comportant de nombreux détails personnels, sans en avoir informé leurs clients. S'il ne s'oppose pas, d'une façon générale, à la possibilité du travail informatique dans les prisons, il s'élève en revanche contre la saisie d'informations susceptibles de contenir des détails sur la vie privée des personnes. Il lui demande donc de mettre fin à cette activité.

Question n° 414. — Mme Françoise de Panafieu expose à M. le ministre de la culture et de la communication qu'une association représentant des artistes, des peintres, des sculpteurs, des graphistes et des architectes d'intérieur qui présentent leurs œuvres au Grand Palais dans le cadre de « salons », et ce depuis plus d'un siècle, a appelé son attention sur la situation qui leur est actuellement faite et dont les intéressés se considèrent comme victimes. Cette association lui fait valoir que depuis plus de dix ans la politique menée par les ministres de la culture tendait à accorder au commerce de l'art une primauté sur la présentation des œuvres des artistes indépendants et organisés en salons. Elle affirme que plus de la moitié des programmes d'exposition est réservée à des manifestations commerciales ou de prestige et que les artistes concernés sont invités peu à peu à choisir d'autres lieux que le Grand Palais pour y exposer leurs œuvres. Les « salons » sont une spécificité originale de l'histoire de l'art qui ont fait sa gloire en montrant et défendant la jeunesse et la véritable novation des créateurs. Le Grand Palais est la tribune voulue et nécessaire des salons. Les salons qui s'y tiennent constituent le centre privilégié des échanges artistiques et culturels de la création mondiale et contemporaine. Elle lui rappelle que ce sont les salons qui ont largement contribué au développement des galeries et des musées. En réponse à la question écrite n° 30873 (J.O., A.N., questions du 6 août 1990), il disait qu'il avait « confié une mission d'étude à une personnalité du monde culturel. Celle-ci concerne les salons organisés par les artistes ou les entreprises commerciales réunissant des galeries d'art contemporain, des professionnels des métiers d'art ou des antiquaires. Cette étude a pour objet de dresser un bilan comparatif de la situation des salons en France et à l'étranger afin d'en dégager les particularités. L'étude devrait être terminée dans le courant du second semestre 1990 ». Elle lui demande à quelle conclusion a abouti cette étude et quelle est sa position en ce qui concerne la possibilité pour les artistes des salons de continuer à exposer au Grand Palais.

Question n° 416. — M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le devenir des artisans d'Alsace-Moselle à la veille de l'ouverture des frontières communautaires. Dans ces trois départements, les artisans vont être confrontés à la concurrence de leurs homologues allemands, tous titulaires d'un brevet de maîtrise qui n'est pas exigé pour les artisans français, à de très rares exceptions près. En conséquence, leur clientèle locale, promoteurs et consommateurs, recherchant un service de qualité, risque de donner systématiquement la préférence aux artisans d'outre-Rhin ayant une qualification certifiée de très haut niveau. C'est pourquoi il demande que soient prises très rapidement les mesures législatives et réglementaires nécessaires afin que l'établissement à son compte dans un métier d'artisanat nécessite l'obtention d'un diplôme attestant

l'aptitude professionnelle et un minimum de connaissances en matière de gestion. Cette demande rejoint un avis exprimé à maintes reprises par le Conseil économique et social. Devant l'imminence de l'échéance européenne, le Gouvernement compte-t-il donner une suite positive à cette demande qui mettrait l'artisanat français au niveau européen ?

Question n° 411. — Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la situation difficile dans laquelle se trouvent nombre de familles de notre pays. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient revalorisées les allocations familiales, comme le demande l'ensemble des associations familiales.

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence n° 2014 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (rapport n° 2024 de M. Jacques Floch, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.
La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER

ERRATA

I. — *Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance
du lundi 29 avril 1991*
(Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale,
n° 29 du 30 avril 1991)

RÉFORME HOSPITALIÈRE

Page 1851, 2^e colonne, article L. 712-6, cinquième alinéa, deuxième ligne :

Au lieu de : « de soins sociaux »,
Lire : « de soins et sociaux ».

Page 1855, 2^e colonne, article L. 714-16, quatrième alinéa, première ligne :

Au lieu de : « avec le directeur d'organisation »,
Lire : « avec le directeur les mesures d'organisation ».

Page 1860, 2^e colonne, article 27, première ligne :

Au lieu de : « dispositions législatives en vigueur de la »,
Lire : « dispositions législatives en vigueur lors de la ».

II. — *Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance
du lundi 6 mai 1991*
(Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale,
n° 32 du 7 mai 1991)

RÉFORME DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

Page 2020, 2^e colonne, amendement n° 43, deuxième alinéa, première ligne :

Au lieu de : « loi n° 83-577 »,
Lire : « loi n° 83-557 ».

III. — *Au compte rendu intégral de la 2^e séance
du lundi 6 mai 1991*
(Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale,
n° 32 du 7 mai 1991)

RÉFORME DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

Page 2050, 2^e colonne, amendement n° 10, troisième alinéa, troisième ligne :

Au lieu de : « en désigner auprès »,
Lire : « en désigner un auprès ».

IV. - *Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance
du mardi 7 mai 1991*

*(Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale,
n° 33 du 8 mai 1991)*

SOCIÉTÉS ANONYMES DE CRÉDIT IMMOBILIER

Page 2083, 1^{re} colonne, article 5, deuxième alinéa, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « nécessaire à la mission »,

Lire : « nécessaire à sa mission ».

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**rendue en application de l'article 81, alinéa premier,
de la Constitution sur la résolution modifiant les
articles 43, 44, 81, 83, 87, 91, 103 à 108, 126, 127 et 146
du règlement de l'Assemblée nationale**

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 14 mai 1991, par le président de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 61, alinéa 1, de la Constitution, d'une résolution en date du 7 mai 1991 modifiant les articles 43, 44, 81, 83, 87, 91, 103 à 108, 126, 127 et 146 du règlement de l'Assemblée nationale.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 17, alinéas 2, 19 et 20 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

Vu l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifié notamment par l'article 74 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 portant loi de finances pour 1962 ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les modifications apportées au règlement de l'Assemblée nationale par la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel répondent à plusieurs objets ; qu'elles visent, en premier lieu, à faciliter la saisine et la réunion des commissions pendant les périodes où l'Assemblée ne siège pas ; qu'elles tendent, en deuxième lieu, à améliorer l'organisation des débats au moyen d'un aménagement des règles d'examen des motions de procédure et de l'institution d'une nouvelle procédure d'adoption simplifiée des textes ; qu'enfin, elles favorisent l'exercice de la fonction de contrôle budgétaire ;

*Sur l'organisation des travaux des commissions pendant
les périodes où l'Assemblée nationale ne siège pas :*

Considérant que les articles 1^{er} et 2 de la résolution visent à faciliter, dans l'intervalle des sessions, tant la réunion des commissions permanentes que le dépôt des projets ou propositions de loi ; que l'article 3 de la résolution a pour but de permettre à une commission permanente de se saisir pour avis même si l'Assemblée ne siège pas ;

*En ce qui concerne la réunion des commissions permanentes
dans l'intervalle des sessions :*

Considérant que l'article 1^{er} de la résolution comporte deux paragraphes ; que le paragraphe I abroge les dispositions de l'article 43 du règlement de l'Assemblée nationale, qui subordonnent la tenue d'une réunion d'une commission permanente dans l'intervalle des sessions à la présence de la majorité des membres en exercice, sauf dans le cas où la réunion se tient à la demande du Gouvernement ; que le paragraphe II de l'article 1^{er} de la résolution substitue aux dispositions ainsi abrogées celles des deux premiers alinéas de l'article 44 du règlement ; que selon le premier alinéa de ce dernier texte, « Dans tous les cas, le quorum est nécessaire à la validité des votes si le tiers des membres présents le demande » ; que suivant le deuxième alinéa, « Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il a lieu valablement, quel que soit le nombre des membres présents, dans la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins de trois heures après » ;

Considérant que l'appréciation de la conformité à la Constitution de ces dispositions doit être effectuée compte tenu des dispositions qui demeurent en vigueur des articles 40, alinéa 3, et 42, alinéas 1 et 2, du règlement ; que le troisième alinéa de l'article 40 dispose qu'en dehors des sessions les commissions peuvent être convoquées soit par le président de l'Assemblée, soit par leur président après accord du bureau de la commission ; que la réunion est annulée ou reportée si plus de la

moitié des membres d'une commission le demande, au moins quarante-huit heures avant le jour fixé par la convocation ; que l'article 42 du règlement dispose dans son premier alinéa que « la présence des commissaires est obligatoire » ; que le deuxième alinéa du même article permet, par voie de publication au *Journal officiel*, de s'assurer du nom des commissaires présents ainsi que des noms de ceux qui se sont excusés ou qui ont été valablement suppléés ; qu'est également prescrite la publication du report d'un vote faute de quorum ;

Considérant que dans la mesure où, d'une part, est sauvegardée la possibilité pour tous les membres d'une commission permanente de participer aux travaux de celle-ci et, d'autre part, sont maintenues, au stade du vote, des règles concernant le quorum, les modifications apportées aux articles 43 et 44 du règlement par l'article 1^{er} de la résolution ne sont pas contraires à la Constitution ;

*En ce qui concerne le dépôt des projets et propositions de
loi dans l'intervalle des sessions :*

Considérant que l'article 2 de la résolution comprend deux paragraphes ; que le paragraphe I ajoute à l'article 81 du règlement, qui est relatif au dépôt des projets et propositions de loi, un quatrième alinéa aux termes duquel « Dans l'intervalle des sessions, le dépôt fait l'objet d'une annonce au *Journal officiel* » ; que le paragraphe II abroge le deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, qui prescrit que « Dans l'intervalle des sessions les projets de loi peuvent être, à la demande du Gouvernement, renvoyés à l'examen d'une commission permanente ou spéciale » ;

Considérant que la constitutionnalité de ces dispositions doit être appréciée plus spécialement au regard des articles 40 et 43 de la Constitution ;

Quant à l'application de l'article 40 de la Constitution :

Considérant que l'article 40 de la Constitution dispose que : « Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique » ;

Considérant que le respect de l'article 40 exige qu'il soit procédé à un examen systématique de la recevabilité, au regard de cet article, des propositions de loi formulées par les députés, et cela antérieurement à l'annonce de leur dépôt, et par suite avant qu'elles ne puissent être imprimées, distribuées et renvoyées en commission, afin que soit annoncé le dépôt des seules propositions qui, à l'issue de cet examen, n'aient pas été déclarées irrecevables ;

Considérant que l'article 2 de la résolution n'est pas contraire à ces exigences dès lors que demeurent applicables les prescriptions du troisième alinéa de l'article 81 du règlement ; qu'en vertu de ce texte les propositions de loi sont transmises au bureau de l'Assemblée ou à certains de ses membres délégués par lui à cet effet et « lorsque leur recevabilité au sens de l'article 40 de la Constitution est évidente, le dépôt en est refusé » ; que les propositions de loi déposées dans l'intervalle des sessions ne sauraient être soustraites au contrôle ainsi institué ;

Quant à l'application de l'article 43 de la Constitution :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 43 de la Constitution « les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet » ; que le second alinéa de l'article 43 énonce que « les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à six dans chaque assemblée » ;

Considérant qu'il appartient à chaque assemblée parlementaire de déterminer par son règlement les modalités suivant lesquelles aussi bien le Gouvernement que l'Assemblée sont mis à même de formuler une demande tendant à ce qu'un projet ou une proposition de loi soit soumis à une commission spécialement créée à cet effet ;

Considérant que le premier alinéa de l'article 31 du règlement, dont les dispositions demeurent en vigueur, permet que soient formulées des demandes tendant à la constitution d'une commission spéciale de la part soit du président d'une commission permanente, soit du président d'un groupe, soit de trente députés au moins ;

Considérant également que sont susceptibles de recevoir application, même dans l'intervalle des sessions, les dispositions de l'article 30, alinéa 2, du règlement en vertu desquelles la constitution d'une commission spéciale est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement ; qu'il est spécifié

2234

au même article que la demande doit être formulée pour les projets de loi au moment de leur transmission à l'Assemblée nationale et pour les propositions dans le délai de deux jours francs suivant leur distribution ; que, dans ces conditions, l'abrogation par le paragraphe II de l'article 2 de la résolution des dispositions de l'article 83, alinéa 2, du règlement, en ce qu'elles rappellent la possibilité donnée au Gouvernement, dans l'intervalle des sessions, de demander le renvoi d'un projet de loi à l'examen d'une commission spéciale, n'est pas contraire à la Constitution ;

En ce qui concerne la possibilité reconnue à une commission permanente de se saisir pour avis :

Considérant que, dans sa rédaction en vigueur antérieurement à l'intervention de la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, le premier alinéa de l'article 87 du règlement implique que, si une commission permanente s'estime compétente pour donner un avis sur un texte ou un crédit budgétaire dont l'examen a été renvoyé à une autre commission permanente, elle en informe le président de l'Assemblée, lequel soumet alors la demande de la commission à la décision de l'Assemblée ;

Considérant que l'article 3 de la résolution a pour objet de modifier le premier alinéa de l'article 87 du règlement à l'effet de permettre à une commission permanente de décider elle-même de se saisir pour avis ; qu'il est prévu dans cette hypothèse qu'elle informe le président de l'Assemblée de sa décision et que celle-ci est « publiée au Journal officiel et annoncée à l'ouverture de la plus prochaine séance » ;

Considérant que ces dispositions, qui ne visent pas le cas où un projet ou une proposition de loi est soumis à l'examen d'une commission spéciale en application du premier alinéa de l'article 43 de la Constitution, ne sont contraires à aucun principe non plus qu'à aucune règle de valeur constitutionnelle ;

Sur l'organisation de la discussion des textes :

Considérant que l'article 4 de la résolution modifie les règles d'examen des motions de procédure ; que les articles 5 à 13 sont relatifs à l'institution d'une nouvelle procédure d'adoption simplifiée des textes ;

En ce qui concerne les modalités de discussion des motions de procédure :

Considérant que, dans sa rédaction présentement en vigueur, l'article 91 du règlement dispose dans son quatrième alinéa que lors de la discussion d'une exception d'irrecevabilité ou de la question préalable, peuvent seuls intervenir son auteur, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond ; que, par l'effet des dispositions combinées des quatrième et sixième alinéas de l'article 91, les mêmes règles sont applicables à la discussion d'une motion tendant au renvoi du texte à la commission saisie au fond ;

Considérant que l'article 4 de la résolution modifie l'article 91 du règlement en prévoyant que, lors de la discussion de chacune des motions de procédure visées par cet article, peuvent seuls intervenir l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond ; qu'avant le vote, la parole est accordée, pour cinq minutes, à un orateur de chaque groupe ;

Considérant que ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution ;

En ce qui concerne l'institution d'une procédure d'adoption simplifiée des textes :

Considérant que par l'effet de l'article 5 de la résolution le chapitre V du titre II du règlement est intitulé « Procédure d'adoption simplifiée » ; que, dans ses articles 6 à 11, qui modifient respectivement les articles 103 à 108 du règlement, la résolution fixe les modalités d'application de cette nouvelle procédure ; que les articles 12 et 13 de la résolution exceptent de son champ d'application certaines catégories de textes ;

Quant aux règles de principe applicables :

Considérant qu'il est loisible à une assemblée parlementaire, par les dispositions de son règlement, de définir des modalités d'examen, de discussion et de vote des textes dans le but de permettre une accélération de la procédure législative prise dans son ensemble ;

Considérant cependant que les modalités pratiques retenues à cet effet doivent être conformes aux règles de valeur constitutionnelle de la procédure législative ; qu'en particulier il leur faut respecter aussi bien les prérogatives conférées au Gouvernement dans le cadre de cette procédure que les droits des membres de l'assemblée concernée et, notamment, l'exercice effectif du droit d'amendement garanti par le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution ;

Quant aux modalités retenues par la résolution :

Considérant que la nouvelle rédaction de l'article 103 du règlement définit les conditions dans lesquelles la procédure d'adoption simplifiée peut être engagée ; qu'il est prévu à cet égard que les demandes de mise en œuvre sont formulées en conférence des présidents et qu'elles peuvent émaner du président de l'Assemblée nationale, du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou d'un président de groupe ; qu'une possibilité d'opposition est ouverte à tout membre de la conférence des présidents ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus l'article 43 de la Constitution implique que les projets et propositions de loi sont, à défaut de création d'une commission spéciale, envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à six dans chaque assemblée ; qu'il suit de là que le recours à la procédure d'adoption simplifiée d'un texte n'est conforme à la Constitution que pour autant que la commission saisie au fond ait été au préalable mise à même de procéder à l'examen de ce texte ;

Considérant que, dans sa rédaction issue de l'article 7 de la résolution, l'article 104 du règlement détermine les conséquences attachées à une demande d'examen d'un texte selon la procédure simplifiée ; qu'il est précisé que cette demande est affichée, annoncée à l'Assemblée et notifiée au Gouvernement ; qu'il est spécifié que les projets et propositions pour lesquels la procédure d'adoption simplifiée est demandée ne peuvent faire l'objet des motions visées à l'article 91, alinéas 4 et 6, du règlement ; qu'une faculté d'opposition à la mise en œuvre de la procédure simplifiée est, jusqu'à la veille de la discussion, à dix-huit heures, ouverte au Gouvernement, au président de la commission saisie au fond et au président d'un groupe ;

Considérant que l'article 105 du règlement, dans sa rédaction résultant de l'article 8 de la résolution, fixe les conditions de dépôt des amendements à un texte faisant l'objet de la procédure simplifiée ; que les amendements d'origine parlementaire sont recevables jusqu'à l'expiration du délai d'opposition fixé par l'article 104 ; qu'il est prévu qu'en cas de dépôt par le Gouvernement d'un amendement postérieurement à l'expiration de ce délai le texte est retiré de l'ordre du jour ; que, dans ce cas, il peut être inscrit au plus tôt à l'ordre du jour de la séance suivante ; que la discussion a alors lieu conformément aux règles de droit commun ; que ces diverses dispositions ne sauraient être interprétées comme permettant de faire échec à l'application des règles relatives à la fixation par le Gouvernement de l'ordre du jour prioritaire, conformément au premier alinéa de l'article 48 de la Constitution ;

Considérant que l'article 106 du règlement, tel qu'il résulte de l'article 9 de la résolution, énonce que « le président met aux voix l'ensemble du texte soumis à la procédure simplifiée lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucun amendement » ; que la nouvelle rédaction conférée à l'article 107 du règlement par l'article 10 de la résolution fixe les règles de discussion et de vote des articles du texte ; qu'est expressément réservée par l'article 107 la faculté pour le Gouvernement de demander un vote unique sur tout ou partie du texte conformément au troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution ; qu'il ne saurait non plus être fait obstacle à la mise en œuvre, le cas échéant, des dispositions du deuxième alinéa du même article ;

Considérant que l'article 11 de la résolution modifie l'article 108 du règlement à l'effet de préciser que la procédure d'adoption simplifiée peut recevoir application lors de la deuxième lecture ou à l'occasion de lectures ultérieures d'un texte ; que les articles 12 et 13 de la résolution, qui complètent à cet effet les articles 126 et 127 du règlement, excluent en revanche du champ d'application de la nouvelle procédure les projets ou propositions de révision de la Constitution ainsi que les projets ou propositions de loi relevant du domaine d'intervention réservé aux lois organiques ;

Considérant que les diverses dispositions relatives à la procédure d'adoption simplifiée des textes, telles qu'elles résultent des articles 5 à 13 de la résolution, ne sont pas contraires à la Constitution ;

Sur l'exercice du contrôle budgétaire :

Considérant que l'article 14 de la résolution modifie le troisième alinéa de l'article 146 du règlement de l'Assemblée nationale qui est relatif à l'exercice par cette assemblée de son contrôle en matière budgétaire ;

Considérant qu'en vertu du cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution « les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique » ; que l'article 47 de la Constitution dispose dans son premier alinéa que « le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions

prévues par une loi organique » ; qu'aux termes du sixième alinéa du même article « la Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances » ;

Considérant que l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances réserve, dans son article 1^{er}, alinéa 2, à un texte de loi de finances l'édiction des « dispositions législatives destinées à organiser l'information et le contrôle du parlement sur la gestion des finances publiques » ;

Considérant que l'article 164-IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, tel qu'il a été complété par l'article 74 de la loi de finances pour 1962, dispose que, sous les réserves qu'il énonce, « les membres du Parlement, qui ont la charge de présenter, au nom de la commission compétente, le rapport sur le budget d'un département ministériel, suivent et contrôlent de façon permanente, sur pièces et sur place, l'emploi des crédits inscrits au budget de ce département » ;

Considérant que dans le cadre défini par des textes ayant le caractère de lois de finances, il est loisible à chaque assemblée de préciser, par la voie de son règlement, les modalités d'exercice du contrôle de la gestion des finances publiques qui lui incombe en vertu de l'article 47 de la Constitution ;

Considérant que la modification apportée au troisième alinéa de l'article 146 du règlement de l'Assemblée nationale a pour objet de permettre que les documents et renseignements communiqués aux rapporteurs spéciaux de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, et qui sont destinés à l'accomplissement par cette assemblée de sa mission de contrôle budgétaire, puissent être utilisés, non seulement pour l'élaboration des rapports faits par les commissions sur la loi de finances et la loi de règlement mais également pour l'établissement de rapports d'information ;

Considérant que la modification ainsi apportée à l'article 146 du règlement par l'article 14 de la résolution ne va à l'encontre d'aucune disposition de valeur constitutionnelle,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont déclarées conformes à la Constitution, sous les réserves indiquées dans les motifs de la présente décision, les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale, telles qu'elles résultent de la résolution du 7 mai 1991.

Art. 2. - La présente décision sera modifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 23 mai 1991.

Le président,
ROBERT BADINTER

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 28 mai 1991, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

BUREAUX DE COMMISSIONS

Dans sa séance du jeudi 23 mai 1991, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a nommé :

Président : M. Henri Emmanuelli.

Dans sa séance du jeudi 23 mai 1991, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a nommé :

Président : M. Gérard Gouzes.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI D'ORIENTATION RELATIF À L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE (N° 1581)

BUREAU DE LA COMMISSION

M. Gérard Gouzes a donné sa démission de président de la commission.

DÉMISSIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS

MM. Jean-Marie Alaïze, Bernard Carton, Alain Cousin, Jean-François Delahais, Jean-Marie Demange, Pierre Estève et Daniel Vaillant ont donné leur démission de membres de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

MM. André Delehedde, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Bertrand Gallet, Jean Guigne, Pierre Hiard, Mme Marie-France Lecuir, MM. Bernard Poignant et René Rcuquet ont donné leur démission de membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

(En application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

I. - Le Groupe du R.P.R. a désigné :

MM. Patrick Devedjian et Jean-Paul de Rocca-Serra pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

MM. Alain Cousin et Jean-Marie Demange pour siéger à la commission de la production et des échanges.

II. - Le groupe socialiste a désigné :

Mmes Marie-Madeleine Dieulangard et Marie-France Lecuir pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

MM. André Delehedde, Pierre Hiard, Bernard Poignant et René Rouquet pour siéger à la commission des affaires étrangères.

MM. Jean-François Delahais, Bertrand Gallet et Jean Guigne pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées.

MM. Jean-Pierre Balligand, Raymond Douyère, Louis Mexandeau, Dominique Strauss-Kahn et Alain Vivien pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

MM. Alain Fort, Frédéric Jalton, Guy Lordinot, Guy Monjalon, Michel Sapin, Gérard Saumade, Robert Savy et Jean-Pierre Worms pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

MM. Jean-Marie Alaïze, Bernard Carton, Pierre Estève et Daniel Vaillant pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidatures affichées le jeudi 23 mai 1991 à dix-huit heures.

Ces nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel*.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PÊCHES MARITIMES ET DE CULTURES MARINES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 15 mai 1991 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 22 mai 1991, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Guy Lengagne, Gilbert Le Bris, Jean Beaufile, Dominique Dupilet, Jean-Yves Le Drian, Jean de Lipkowski, Aimé Kergueris.

Suppléants : MM. Pierre Hiard, Pierre-Yvon Trémel, Joseph Gourmelon, Jean Lacombe, Jean-Louis Goasduff, Ambroise Guellec, André Duroméa.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean François-Poncet, Josselin de Rohan, Louis de Catuelan, Henri Revol, Jean-François Le Grand, Roland Grimaldi, Félix Leyzour.

Suppléants : MM. François Blaizot, Jean Boyer, Louis Moïnard, Georges Gruillot, Bernard Legrand, Jacques Bellanger, Aubert Garcia.



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	105	506	
33	Questions..... 1 an	105	525	
83	Table compte rendu.....	50	82	
93	Table questions.....	50	90	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	96	508	
35	Questions..... 1 an	96	331	
85	Table compte rendu.....	50	77	
95	Table questions.....	30	49	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	854	1 503	
27	Série budgétaire..... 1 an	198	293	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	654	1 469	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : Renseignements : 45-75-62-31
 Administration : 45-78-61-39
 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com
 Prix du numéro : 2,80 F
 (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com